

4353

ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES

OCDE

COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE LA
SECHERESSE DANS LE SAHEL

CILSS

CLUB DU SAHEL

=====

SAHEL D(82)165 - Annexe

ANALYSE DU SECTEUR FORESTIER ET PROPOSITIONS

LE MALI

=====

Annexe

Mai 1982

ANNEXE

1. TEXTES FORESTIERS

- 1.1 Code forestier
- 1.2 Code de chasse
- 1.3 Loi sur redevances forestières

2. TEXTES D'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DES EAUX ET FORETS

- 2.1 Directions nationales : Ordonnance
- 2.2 Compétences : Ordonnance
- 2.3 Organisation : Décret

3. ORGANISATIONS PARTICULIERES

- 3.1 Ordonnance portant création des opérations de développement rural
- 3.2 Décret réglant le fonctionnement des opérations de développement rural
- 3.3 Décret portant création de l'OAPP
- 3.4 Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'OARS

4. FONDS FORESTIER NATIONAL

- 4.1 Rapport de présentation
- 4.2 Loi portant modification du Fonds Forestier National

5. PROJETS EN DISCUSSION

- 5.1 Loi portant statut particulier des Fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts
- 5.2 Décret portant création du Comité National MAB
- 5.3 Décret portant création du Conseil supérieur pour la protection de la nature et de l'environnement
- 5.4 Projets concernant le Centre de Formation Technique de Tabacoro

6. LES POTENTIALITES FORESTIERES DU DELTA ET DE LA BOUCLE DU NIGER

CODE FORESTIER (extrait)

Loi n° 68-8 AN-RM portant Code forestier ;
L'Assemblée nationale de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi
dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités - Définitions

Article premier. - Les défrichements sont les périmètres dans lesquels les paysans ont coupé tout ou partie des arbres et arbustes en vue d'installer une production agricole.

Tous les terrains soustraits des défrichements par les dispositions de l'article 11 de la présente loi constituent le domaine forestier.

Art. 2. - Sont considérées comme forêts les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie et de service. Les bois de chauffage et de charbon, et qui, accessoirement peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommes et fruits, kapock.

Art. 3. - Les périmètres de protection sont les terrains sous-traités des défrichements selon les dispositions de l'article 11 de la présente loi et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme périmètre de protection.

Art. 4. - Les reboisements sont les terrains plantés de main d'hommes en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essences de bois d'œuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

TITRE II

Des défrichements

SECTION I

Organisation

Art. 5. - En vue de parer aux inconvénients grandissants du système des cultures itinérantes, tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali est subordonné à une autorisation écrite de l'autorité administrative.

Art. 6. - Les demandes de défrichement seront adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 11 de la présente loi.

CODE DE CHASSE (extrait)

ORDONNANCE n° 60 CMLN portant institution d'un Code de chasse
en République du Mali

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu les nécessités de l'Etat.

ORDONNE :

Article premier. - Il est institué, en République du Mali, un Code de chasse dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 3. - La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 novembre 1969

P.I. Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Capitaine Yoro DIAKITE.

TITRE PREMIER

Exercice du droit de chasse

SECTION I

Définitions - Généralités

Article premier. - La chasse est l'action de poursuivre, tuer ou capturer le gibier. Elle consiste également à prendre les œufs, déranger ou détruire les nids des oiseaux.

Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali nul ne peut chasser s'il n'est pas détenteur d'un permis de chasse.

Art. 2. - Le droit de chasse est reconnu à tous les citoyens maliens âgés de 18 ans au moins, aux étrangers résidents au Mali et aux touristes de passage, en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Aucune personne n'est autorisée sous le couvert d'un quelconque droit d'usage à se livrer à la chasse dans les conditions contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

LCI N° 81 - 04/AN-RM

Portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion
de la délivrance des permis d'exploitation forestière

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du Mardi 3 Février 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des Permis d'Exploitation Forestière sont fixés comme suit sur l'ensemble du Territoire de la République du Mali.

A/ - BOIS D'OEUVRE -

- Caïlcédrat	(Khaya senegalensis)	= 12.000 FM pied d'arbre
- Lingué	(Afzelia africana)	= 6.000 FM P.A
- Ven	(Pterocarpus erinaceus)	= 6.000 FM --"
- Sau	(Isoberlinia doka)	= 4.000 FM --"
- Dougoura	(Cordyla pinnata)	= 4.000 FM --"
- Tali	(Erythrophlaeum guineense) ...	= 4.000 FM --"
- Sanan	(Daniellia oliveri)	= 6.000 FM --"
- Tamarinier	(Tamarindus indica pieds	= 4.000 FM --" morts seulement)
- Balanzan	(Accacia albida pieds morts ..	= 4.000 FM --" seulement)
- Karité	(Vitellaria paradoxa)	= 5.000 FM --"
- Kapokier	(Bombax costatum)	= 2.000 FM --"
- Fromager	(Ceiba pentandra)	= 2.000 FM --"
- Lompo	(Pseudocedrela kostchiyi)	= 2.000 FM --"
- Guélé	(Prosopis africana)	= 2.000 FM --"
- Ouolo	(Terminalia sp)	= 2.000 FM --"

AUTRES ESSENCES

- Diamètre supérieur à 25 cm	= 1.500
------------------------------------	---------

.../...

B/ BOIS DE SERVICE

- Rônier (*Borassus flabellifer*) = 3.000 FM
- Doum (*Hyphaene thebaica*) = 1.000 FM
- Galettes et Perchettes de moins de 7 cm de diamètre à la base = 50 FM
- Perches et fourches poteaux de plus de 7 cm à la base = 200 FM
- Bambou et Ban (2) = 50 FM

C/ BOIS DE FEU

- Stère de bois (y compris de bois mort) = 200 FM
- Charbon (Quintal métrique) = 250 FM

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi notamment l'Ordonnance n° 77-22-CMLN du 25 février 1977.

Fait à Bamako, le 3 mars 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Général Moussa TRAORE

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS

CABINET
N° 516 / MEEF-CAB.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
APPLICATION
BAMAKO, le 25 mars 1981
P/LE MINISTRE ET P.O
LE CHEF DE CABINET

Signé : Moussa Y. DIAKITE
Inspecteur des Finances.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
BAMAKO, le 30 mars 1981
P/LE DIRECTEUR GENERAL DES
EAUX ET FORETS P.O

L'ADJOINT

Salif KANOUTE
Ingénieur des Eaux et Forêts.-

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Un Peuple - Un but - Une Foi

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 44 CMLN modifiant la loi n° 67-12-AN du 13 août 1967 fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

VU l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'Ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

VU la loi n° 67-12-AN du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics,

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. - La liste des Directions nationales fixée par la loi n° 67-12-AN du 13 avril 1967 est modifiée, comme suit :

AU LIEU DE :

- Direction Nationale de la Production

LIRE :

- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Nationale de l'Elevage ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction Nationale du Génie Rural.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BAMAKO, le 13 JANVIER 1981
P/LE DIRECTEUR GENERAL P.O.
L'ADJOINT

Salif KANOUTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un but - Une Foi

ORDONNANCE N° 81-24/P-RM

Complétant l'Ordonnance N° 44 du 13 octobre 1972
portant création de la Direction Nationale des
Eaux et Forêts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;
VU la Loi N° 67-12/AN-RM du 13 avril 1967 modifiée par l'Ordonnance N° 44 du 13 octobre 1972 fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics ;
VU l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
VU la Loi N° 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1981

Le Conseil des Ministres entendu en séance du 15 juillet 1981,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Ordonnance N° 44 du 13 octobre 1972 modifiant la Loi N° 67-12/AN-RM fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics est complétée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts est chargée de la mise en oeuvre de la politique forestière cynégétique sylvo-pastorale et piscicole. Dans le cadre de cette politique, elle est chargée, en particulier, des tâches ci-après :

- La protection de l'aménagement des sols et des eaux de surfaces
- La protection, l'aménagement et l'exploitation des ressources forestières sylvo-pastorales et piscicoles ;
- L'aménagement et l'exploitation des zones de chasse, des parcs nationaux et des réserves de faunes ;
- La conception et l'application du plan de lutte contre la désertification, et l'amélioration de l'environnement ;
- L'application de la législation et de la réglementation en ces domaines.

ARTICLE 3. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4. - L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 août 1981

Le Président de la République

Signé : Général Moussa TRAORE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES
EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

C A B I N E T

"POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
TRANSMISE A TOUS SERVICES DU M.E.E.F."

1/1° 823 /MEEF-CAB.-

"POUR INFORMATION"

BAMAKO, LE 21 AOUT 1981

P/LE MINISTRE ET P.O.
LE CHEF DE CABINET

Signé : Moussa Y. DIAKITE
Inspecteur des Finances.-

"POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME"

BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1981

LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX ET FORETS

Nampaa Nangoun SANOGHO

Ingénieur Ppal. des Eaux et Forêts.-

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 214/PG-RM

Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°6/8/81/PG-RM complétant l'Ordonnance 44 du 13 octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

VU l'Ordonnance n°79/9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU l'Ordonnance n°79-63 du 28 juin 1979 rattachant les ODR au Ministère du Développement Rural ;

VU le Décret n°171/PG-RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts sont fixées conformément aux dispositions du présent Décret.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du service.

ARTICLE 4. - Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

....

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend :

- au niveau central, une Direction, des Divisions et des Sections ;
- des Services Régionaux et Subrégionaux ;
- des Services Rattachés.

SECTION 1 - SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 6. - La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend, au niveau central :

- la Direction ;
- la Division de l'Environnement ;
- la Division Conservation des Eaux et du Sol ;
- la Division Aménagement des Forêts et Reboisement ;
- la Division Chasse et Parcs Nationaux ;
- la Division Pêche et Pisciculture ;
- la Division du Personnel et du Matériel.

LA DIVISION DES PROJETS ET PROGRAMMES

ARTICLE 7. - La Division des Projets et Programmes est chargée en collaboration avec les autres Divisions :

- de concevoir et d'élaborer les projets ;
- de procéder à leur évaluation périodique ;
- d'assurer la formation.

Elle comprend :

- une Section Formation et Documentation ;
- une Section Statistique ;
- une Section Etude et Programmation.

LA DIVISION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8. - La Division de l'Environnement a pour tâches :

- de prendre, en collaboration avec d'autres services, toutes les dispositions qui s'imposent pour la sauvegarde de l'environnement ;
- d'assurer la liaison avec les organisations nationales et internationales s'occupant de la protection des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- de faire trancher les litiges éventuels opposant l'Administration des Eaux et Forêts aux personnes physiques et morales.

Elle comprend :

- une Section Ecologie et Environnement ;
- une Section Inventaire des Ressources ;
- une Section de la Législation et du Contentieux.

.... / ...

LA DIVISION CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

ARTICLE 9.- La Division Conservation des Eaux et du Sol est chargée :

- du suivi technique et, en rapport avec la Division des Projets et Programmes, de l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière ;
- de la vulgarisation des thèmes visant à la conservation des eaux de surface et du sol.

Elle comprend :

- une Section Vulgarisation ;
- une Section Défense et Restauration des Sols ;
- une Section Topographique et Cartographique.

LA DIVISION AMENAGEMENT DES FORETS ET REBOISEMENT

ARTICLE 10.- La Division Aménagement des Forêts et Reboisement est chargée de :

- l'établissement des plans d'aménagement, de gestion et d'exploitation des forêts ;
- la supervision des projets de classement des forêts ;
- l'assistance à tous les projets dans l'exécution de leurs programmes.

Elle comprend :

- une Section Aménagement ;
- une Section Reboisement ;
- une Section Industrie et Exploitation Forestière.

LA DIVISION CHASSE ET PARCS NATIONAUX

ARTICLE 11.- La Division Chasse et Parcs Nationaux est chargée :

- de suivre techniquement et, en rapport avec la Division des Projets et Programmes, l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière ;
- d'assister la Division de l'Environnement, les services du Tourisme et les Organisations Internationales pour toutes les questions relatives à la faune et à son habitat ;
- d'aider dans la conception et l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pâturages naturels ;
- de préconiser toutes les mesures visant à la sauvegarde du patrimoine faunistique et l'exploitation rationnelle du gibier.

Elle comprend :

- une Section Chasse et Protection de la Faune ;
- une Section Aménagement des Parcs Nationaux et des Jardins Zoologiques et Botaniques ;
- une Section Agriculture.

LA DIVISION PÊCHE ET PISCICULTURE

ARTICLE 12.— La Division Pêche et Pisciculture est chargée :

- de suivre techniquement et, en rapport avec la Division des Projets et Programmes, de l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière ;
- d'assister la Division de l'Environnement pour toutes les questions relatives à la pêche et à la pisciculture ;
- de préconiser toutes les mesures visant à assurer la perennité de la faune aquatique.

Elle comprend :

- une Section Pêche et Protection de la Faune Aquatique ;
- une Section Aménagement Piscicole.

LA DIVISION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

ARTICLE 13.— La Division du Personnel et du Matériel est chargée en liaison avec la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

- de gérer le personnel et le matériel du service ;
- de préparer et d'exécuter les budgets gérés par la Direction Nationale des Eaux et Forêts - Budget Fonds Forestier - Budget National - Budget des Projets ;
- d'aider la Division des Projets et Programmes pour l'évaluation financière des Services Rattachés et le suivi financier des Services Régionaux.

Elle comprend :

- une Section du Personnel chargée de la gestion du personnel et de l'élaboration d'un plan de formation militaire et professionnelle des Agents ;
- une Section du Matériel chargée du ravitaillement du service en armes, munitions et imprimés et de la gestion du matériel ;
- une Section de la Comptabilité chargée de la tenue de la caisse de régie et du mandatement des soldes et accessoires ;
- une Section du Secrétariat chargée du courrier et de la dactylographie.

ARTICLE 14.— Les Chefs de Divisions et de la Section sont nommés respectivement par Arrêtés et Décisions du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur.

SECTION 2 — SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

ARTICLE 15.— La Direction Nationale des Eaux et Forêts est représentée au niveau des Régions administratives par les Directions Régionales, au niveau des Cercles par des Cantonnements Forestiers et au niveau des Arrondissements et des Zones d'intérêt particuliers par des Postes Forestiers, chargés de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

... / ...

SECTION 3 - SERVICES RATTACHES

ARTICLE 16. - Sont rattachés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts le Centre de Formation Forestière de Tabacoro et les Projets de développement des ressources forestières, piscicoles et faunistiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. - Dans le cadre du présent Décret, le Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine par Arrêtés le détail des attributions des Divisions, des Sections énumérées, des Services régionaux et sub-régionaux et des Services rattachés.

ARTICLE 18. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 19. - Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 AOUT 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES
EAUX ET FORETS

Signé : MADY DIALLO Signé : Général MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

DRISSA KEITA

AMPLIATIONS

Original	2
M.F.C. (Directions Nationales)	10
S.G.G.	2
Direction Nationale des Eaux et Forêts	30
Cour Suprême	2
Direction Information	2
Chrono	2
Présidence du Gouvernement ..	2
T/S Minist. & Secrét. d'Etat ..	16
Gouvernorat de Régions	9
Assemblée Nationale	2
J.O.R.M.	2
Archives	2/82

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Bamako, le 30. septembre 1981
P/LE DIRECTEUR GENERAL P.O
Le Chef de la SAF

Karim MARIKO
Ingénieur des Eaux et Forêts

COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE

ORDONNANCE N° 22 /CMLN

Portant institution des Opérations
de Développement Rural..--

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

VU l'Ordonnance N° 1/CMLN du 23 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics, modifiée par l'Ordinance N° 47 du 19 août 1969,

VU les nécessités de l'Etat,

ORDONNE

ARTICLE 1er. En vue d'assurer la mise en oeuvre harmonieuse des Programmes de Développement Rural, il est institué des Opérations de Développement Rural.

ARTICLE 2. Ces Opérations sont des organismes publics à caractère technique dotés de l'autonomie financière et de gestion chargés de coordonner et d'utiliser rationnellement les moyens nécessaires à l'exécution des programmes de Développement Rural.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3. Elles sont financées par le Budget de l'Etat, par des ressources extérieures, diverses redevances, taxes et recettes provenant de leurs activités.

ARTICLE 4. Les modalités de leur fonctionnement seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. La présente Ordonnance sera exécutée comme LOI DE L'ETAT. /.

BAMAKO, LE 24 MARS 1972
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
SIGNE :

Colonel MOUSSA TRAORE

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 33 /PG-RM.-

Fixant les règles de fonctionnement des
Opérations de Développement Rural.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU l'Ordonnance n° 1/CMLN portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics, modifiée par l'Ordonnance n° 47 du 29 août 1961 ;

VU l'Ordonnance n° 22 du 24 mars 1972 instituant des Opérations de Développement Rural ;

VU le Décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant formation du Gouvernement, modifié par Décret n° 107 du 30 août 1971 ;

STATUANT EN CONSEIL DES FINANCES,

DECRETE

ARTICLE 1er. - Les Opérations de Développement Rural instituées par Ordonnance n° 22 du 24/3/72 ont pour objet d'augmenter la production rurale par tous les moyens appropriés :

- recherches et études,
- aménagements,
- formation des cadres et animation des structures professionnelles,
- vulgarisation,
- commercialisation, transport, transformation et conservation des produits,
- crédit et équipement,
- prestation de service.

ARTICLE 2. - Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural et sont créées par Décret pris en Conseil des Ministres.

.... /

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 3..- Chaque Opération est dotée d'un Conseil d'Administration placé sous la présidence du Ministre de tutelle ou son délégué. La composition en est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4..- Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les programmes d'intervention et sur le Budget de l'Opération ;
- examine les rapports d'exécution technique et financier ;
- autorise les modifications de programme ;
- délibère éventuellement sur toutes questions techniques, administratives et financières concernant l'Opération.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

ARTICLE 5..- Les décisions du Conseil ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre de tutelle dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

- DIRECTION DE L'OPERATION -

ARTICLE 6..- L'Opération est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7..- Le Directeur de l'Opération relève du Directeur du Service compétent du Ministère chargé du Développement Rural.

ARTICLE 8..- Le Directeur de l'Opération propose chaque année un programme d'intervention élaboré en collaboration avec les Services et organismes intéressés.

Il propose un Budget annuel soumis à la délibération du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre de tutelle.

ARTICLE 9..- Le Directeur élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière. Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

.../...

ARTICLE 10. - Le Personnel des Opérations comprend :

- des agents de la Fonction Publique détachés à l'Opération et administrés par le Directeur d'Opération dans le cadre du Statut Général et des Statuts particuliers de la Fonction Publique ;
- le personnel conventionnel et contractuel recruté directement par le Directeur de l'Opération et administré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Personnel de l'assistance technique extérieure administré par le Directeur de l'Opération selon les dispositions définies par les Conventions passées entre le Gouvernement du MALI et les Organismes d'origine intéressés.

ARTICLE 11. - Le Personnel des Opérations peut bénéficier d'avantages matériels, indemnités et primes à préciser par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

- DISPOSITIONS FINANCIERES -

ARTICLE 12. - Chaque Opération, dotée de l'autonomie financière, aura une comptabilité tenue en la forme commerciale.

ARTICLE 13. - Les Opérations établissent un Budget annuel conforme à leur programme. Ce budget doit être équilibré en recettes et dépenses. Il est soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre de tutelle.

L'exercice budgétaire commence par le premier janvier et se termine par le 31 décembre de chaque année.

Le budget est exécuté par le Directeur de l'Opération qui en rend compte au Conseil d'Administration trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14. - Les ressources de l'Opération proviennent :

- du Budget de l'Etat sous forme de dotation ;
- d'Aides extérieures par le canal des Conventions de financement passées entre le Gouvernement du MALI et les diverses sources d'aides extérieures ;
- du barème des prix de commercialisation défini par décision du Gouvernement ;
- des redevances et taxes éventuelles ;
- de toutes autres activités commerciales que l'Opération sera amenée à effectuer.

ARTICLE 15. - L'Opération est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du MALI.

ARTICLE 16. - La gestion financière est assurée par un Agent-Comptable nommé par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances de l'Opération.

ARTICLE 17. - Les comptes de l'exercice clos sont examinés par un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18. - Les Ministres chargés des Finances et du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION

KOULOUBA, LE 25 MARS 1972
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Signé : SIDI COULIBALY

COLONEL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,

Signé :

Cap. BABA DIARRA

AMPLIATIONS

Original	1
J.C.RM	1
Prés. du Gouvernement	5
C.M.L.N.	5
Tous Minist. & SECRET. D'ETAT	13
M.F.C. (Dtions Nationales)	10
S.G.G.	10
TRESOR	2
Dtion Générale Infor	5
Assemblée Nationale	5
I.G.A.A.E.F.	6
Gouverneurs Régions	6

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 114/PG-RM

Portant création de l'Opération Aménagement et Productions Forestières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

VU l'Ordonnance n° 1/CMLN du 23 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics, modifiée par l'Ordonnance n° 47/CMLN du 29 août 1969 ;

VU l'Ordonnance n° 22/CMLN du 25 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;

VU le Décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 portant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

VU le Décret n° 142/PG-RM du 28 novembre 1979 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le Décret n° 107/PG-RM du 30 août 1971.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

ARTICLE 1er. Il est créé une Opération de Développement Rural dénommée Opération Aménagement et Productions Forestières dont la zone d'intervention est définie comme suit :

- Région de Kayes - Cercles de Kayes et Kita
- Région de Bamako - Cercles de Bamako et Kolokani
- Région de Sikasso - Cercle de Sikasso
- Région de Ségou - Cercle de Macina
- Région de Mopti - Cercle de Niafunké

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2. Elle a pour objet :

- l'inventaire, la protection et la conservation des ressources ligneuses ;
- l'aménagement, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ;
- la plantation artificielle d'essence de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage ;
- la collecte et la commercialisation de fruits et autres produits secondaires provenant des plantations ;
- l'établissement des plans d'aménagement des forêts et de toutes autres propositions d'action concernant les différents aspects du Développement de la production forestière.

.../...

ARTICLE 3. - L'opération Aménagement et Productions Forestières est soumise aux dispositions du Décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 4. - L'Opération Aménagement et Productions Forestières est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Bamako ;
- le Directeur des Eaux et Forêts ;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur du Génie Rural ;
- un Représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;
- un Représentant de la Banque de Développement du Mali ;
- 3 Experts nommés par le Ministre de tutelle ;
- un Représentant des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

- DIRECTION -

ARTICLE 5. - L'Opération Aménagement et Productions Forestières est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 6. - Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités d'aménagement, de plantation, d'exploitation et de commercialisation des produits sur les zones d'intervention de l'Opération ;
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones ;
- c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production forestière, conformément à l'objet de l'Opération ;
- d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

..../....

ARTICLE 7. - Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

ARTICLE 8. - Les Ministres chargés des Finances et des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1972
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Capitaine AMADOU BABA DIARRA

Colonel MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION

SIDI COULIBALY

AMPLIATIONS

Original	1
J.O.R.	1
Présidence du Gouvernement	5
C.M.L.N.	5
Tous Minist. & Secret. d'Etat	13
M.F.C. (Dtions Mles)	10
Trésor	2
S.G.G.	10
Cour Suprême	3
I.G.A.A.E.F.	6
Gouverneurs Régions	6

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 93 /PG-RM

Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso.
 (OARS)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 31-48 du 27 mars 1981 portant création de l'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso ;

VU l'Ordonnance n° 22/CMLN du 25 mars 1972 portant Institution des Opérations de Développement Rural ;

VU l'Ordonnance n° 79-63/CMLN du 28 juin 1979 rattachant les Opérations de Développement Rural au Cabinet du Ministère du Développement Rural ;

VU le Décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1.- L'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso est soumise aux dispositions du Décret n° 33/PG-RM du 25 mars fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.

ARTICLE 2.- L'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3.- La zone d'intervention est la Région de Sikasso, et principalement les forêts classées et à classer de la zone située au Sud de l'axe de la route Bougouni-Sikasso.

ARTICLE 4.- Le siège de l'Opération Aménagement et Reboisement de Sikasso est fixé à Sikasso.

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 5.- L'Opération Aménagement et Reboisement de Sikasso est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son Représentant : PRESIDENT;
- un Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;

.../...

- un Représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- le Gouverneur de la Région de Sikasso ;
- le Directeur général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur général de la C.M.D.T. ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur général de l'Agriculture ;
- le Directeur général de l'Elevage ;
- un Représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;
- un Représentant de l'Opération Thé de Sikasso ;
- deux Représentants des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 6.- L'Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7.- Le Directeur de l'Opération élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités d'aménagement, de reboisement, d'exploitation et de commercialisation des produits sur la zone d'intervention de l'Opération ;
- b) à l'élaboration du budget annuel d'intervention ;
- c) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à des nouvelles zones ;
- d) à l'extension des attributions de l'Opération à d'autres aspects du développement de la zone d'intervention.

ARTICLE 8.- Le Directeur dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

ARTICLE 9.- Les Ministres de l'Elevage et des Eaux et Forêts, des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET
DES EAUX ET FORETS

Signé : Mady DIALLO

KOULOUBA, le 9 avril 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Signé : Général Moussa TRAORE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Bamako, le 14 mai 1981
Le Chef de la S.A.F

Karim MARIKO
Ingénieur des Eaux et Forêts

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA
CONSTITUTION DU FONDS FORESTIER NATIONAL**

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Fonds Forestier National a été créé en 1967 par la Loi n° 67-42/AN-CP. Il avait pour objectif de fournir au Service forestier un financement complémentaire du Budget National, facilement et rapidement mobilisable, pour lui permettre d'accomplir sa tâche de protection, de gestion et d'extension du domaine forestier.

Le Fonds était crédité de la moitié des recettes forestières.

Depuis quelques années, le service forestier s'est vu confier des tâches de plus en plus importantes et vitales pour la Nation dans le cadre de la politique à long terme de Lutte contre la Désertification. Cette lutte s'exerce à travers tout le pays, et non plus seulement dans le domaine forestier traditionnel, et requiert une capacité d'intervention accrue en particulier au niveau de la lutte contre les feux de brousse et des reboisements villageois. Cette nouvelle politique est caractérisée par la mobilisation de l'ensemble de la population, surtout rurale, que le service forestier doit ainsi sensibiliser, former, encadrer, animer.

Pour répondre à l'extension de son domaine d'activité, le service forestier est en pleine réorganisation structurelle et fonctionnelle, il doit en outre se doter de moyens d'équipement et de fonctionnement adéquats.

Or, pour cela, son budget actuel est très insuffisant. En effet le budget du service forestier est alimenté par une dotation du Budget National pour le fonctionnement du service et le salaire du personnel, des dotations des Budgets Régionaux pour le fonctionnement des services régionaux et subrégionaux (Inspections et Cantonnements) et le Fonds Forestier National pour l'équipement et les travaux de protection des forêts et de reboisement.

Ces différents budgets ne permettent plus au service forestier, par leur lourdeur et leur insuffisance, d'accomplir correctement sa mission traditionnelle et a fortiori d'aborder avec efficacité les nouvelles missions qui viennent de lui être confiées.

Par ailleurs, la lutte contre les feux de brousse et l'intervention permanente auprès des populations nécessitent un financement plus important et rapidement mobilisable.

.../...

C'est pourquoi, lors de la session budgétaire B.E.C. Gouvernement tenue en novembre 1980, le Chef de l'Etat a bien voulu donner droit à la requête formulée par le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts en accordant au Fonds Forestier National l'intégralité des recettes forestières. L'objet du présent projet est de donner une consécration juridique à cette décision.

La mesure prend effet pour compter de l'exercice budgétaire 1982.

Telle est l'économie du projet de Loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et dont l'adoption est d'une urgente nécessité étant donné que les objectifs de la politique forestière de l'Etat exigent que le Fonds Forestier National dispose de ressources effectivement disponibles et réalisables sans entrave.

Le Ministre de l'Elevage et des
Eaux et Forêts

Mady DIALLO

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N° _____ /AN/RM

Portant Réorganisation de la Gestion du
Fonds Forestier National

VU la Constitution de la République du Mali,
 VU l'Ordonnance n° 64 bis du 14 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali,
 VU l'Ordonnance n° 67-42/AN-CP du 23 novembre 1967 portant création du Fonds Forestier National,
 VU la Loi n° 64-4/AN du 14 mai 1964,

A DELIBERE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur un compte spécial n° 115-35 intitulé "Fonds Forestier National". Ce compte sert exclusivement à financer l'application de la politique de lutte contre la désertification et pour l'aménagement (constitution, protection, gestion et exploitation) du domaine forestier, piscicole et cynégétique de la République du Mali. Il devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ARTICLE 2.- Ce compte sera crédité :

- a) 100 % des produits des permis, taxes et licences délivrés à l'occasion des exploitations du domaine forestier, piscicole et cynégétique ;
- b) 100 % des sommes perçues au titre des contraventions pour infraction, délits et dommages causés dans l'exploitation ;
- c) 100 % des produits des ventes, des confiscations et saisies de produits au profit de l'Etat ;
- d) des sommes perçues au titre de l'exploitation en régie des forêts et des provisions pour amortissement et renouvellement du matériel des exploitations gérées par le Fonds ;
- e) des subventions, dons ou concours financiers de toute nature susceptibles d'être alloués.

ARTICLE 3.- Le compte sera crédité :

- a) des sommes nécessaires à la réalisation des travaux d'investissement et de protection dans le domaine forestier, piscicole et cynégétique élaborés et adaptés dans le cadre du plan ;
- b) des sommes nécessaires à l'équipement des régies d'exploitation forestière et de l'Administration des Eaux et Forêts ;

..../....

- c) des sommes nécessaires au fonctionnement des régies et de l'administration des Eaux et Forêts en complément du budget national ;
- d) des sommes nécessaires aux paiements de primes d'encouragement aux individus ou collectivités qui auront par leur action contribué à la lutte contre la désertification et la sauvegarde du patrimoine naturel du Mali.

ARTICLE 4. - L'exercice budgétaire du Fonds Forestier National s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les reports de crédit pour le paiement des travaux en cours d'exécution seront effectués par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - Le projet de budget équilibré en recettes et dépenses et élaboré annuellement par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, est arrêté au plus tard le 1er octobre de chaque année et adopté par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 6. - Toute législation antérieure à la présente Loi est et demeure abrogée.

FAIT ET DELIBERE A BAMAKO,
LE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Mady SANGARE.-

ASSEMBLEE NATIONALEREPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N° _____ /AN-RM

Portant Statut particulier des Fonctionnaires
du cadre des Eaux et Forêts

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution,

VU la Loi n° 68-8/AN-RM portant Code Forestier du 17 février 1968,

VU l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali,

A DELIBERE ET ADOpte LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Chapitre I : Dispositions généralesARTICLE 1.- Il est institué un cadre unique des Eaux et Forêts, à caractère para-militaire, qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- en catégorie B : le corps des Techniciens des Eaux et Forêts ;
- en catégorie C : le corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Chapitre 2 : Corps des Ingénieurs des Eaux et ForêtsARTICLE 2.- Les Fonctionnaires du Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant au développement, à la conservation, à la restauration, à l'aménagement et à l'exploitation du milieu naturel, dans le cadre des services centraux, rattachés, régionaux et sub-régionaux de l'administration du développement rural. Ils exercent ces fonctions dans les différents domaines afférents à leurs spécialités, notamment en matière de forêt, de chasse, de pêche et d'environnement.

Ils peuvent en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée après, le cas échéant, une formation complémentaire appropriée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 3.- La hiérarchie du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

.../...

- Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe (niveau statutaire III)
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau N° 2 (catégorie 1), annexé au Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4..- Les Ingénieurs des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 5..- Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Techniciens des Eaux et Forêts remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du Statut Général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6..- Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4) du Statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est porté à 35 ans.

Chapitre 3 : Corps des Techniciens des Eaux et Forêts

ARTICLE 7..- Les fonctionnaires du corps des Techniciens des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des Techniques, les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics de développement rural visés à l'article 2 ci-dessus. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment en matière de forêt, chasse, pêche et environnement.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements spécialisés, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 8..- La hiérarchie du corps des Techniciens des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Technicien des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Technicien des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe (niveau statutaire II) ;

.../...

- Techniciens des Eaux et Forêts de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
- Techniciens des Eaux et Forêts de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n° 2 (catégorie B), annexé au Statut général des Fonctionnaires.

ARTICLE 9..- Les Techniciens des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (option "Eaux et Forêts") ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 10..- Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Agents techniques des Eaux et Forêts :

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du Statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du Statut général.

Chapitre 4 : Corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts

ARTICLE 11..- Les Fonctionnaires du corps des Agents techniques des Eaux et Forêts ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics de développement rural visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités de ces services.

ARTICLE 12..- La hiérarchie du corps des Agents techniques des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Agents Techniques des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 3ème classe (niveau statutaire IV).

.../...

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n° 2 (catégorie C), annexé au Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 13..- Les Agents Techniques des Eaux et Forêts sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de moniteur des centres d'apprentissage agricole, complété par un stage de formation forestière, ou sur concours pour les titulaires d'un diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent, et après avoir suivi avec succès une formation forestière complémentaire.

Le recrutement des diplômés des centres d'apprentissage s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 14..- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du Statut général fixant respectivement les conditions d'intégration des personnels des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent (30 %) des emplois vacants correspondant au corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts sont réservés aux fonctionnaires du corps des garde-forestiers (catégorie E), concurremment avec les agents conventionnaires de l'administration, occupant des emplois techniques dans les services publics à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 5 : Dispositions communes transitoires et finales

ARTICLE 15..- La formation militaire est obligatoire pour les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts.

ARTICLE 16..- Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

ARTICLE 17..- La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Eaux et Forêts sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

ARTICLE 18..- Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

.../...

ARTICLE 19..- Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre des Eaux et Forêts ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps. Ils doivent également satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour accomplir le service militaire actif.

ARTICLE 20..- Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont astreints au port de l'uniforme et de l'arme réglementaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes et prérogatives des grades militaires, pour les fonctionnaires titulaires, dans les conditions suivantes :

- Ingénieur des Eaux et Forêts de classe except. : lieutenant-colonel ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe : commandant ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe : capitaine ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe : lieutenant ;
- Technicien des Eaux et Forêts de classe except. : lieutenant
- Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe : sous-lieutenant
- Technicien des Eaux et Forêt de 2ème et 3ème classes : adjudant-chef ;
- Agent Technique des Eaux et Forêts de classe except. : adjudant-chef ;
- Agent Technique des Eaux et Forêts de 1ère classe : adjudant
- Agent Technique des Eaux et Forêts de 2ème classe : sergent-chef ;
- Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe : sergent.

Les fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint des Eaux et Forêts s'accompagnent respectivement, pour leurs titulaires des insignes et prérogatives des grades de colonel et de lieutenant-colonel.

ARTICLE 21..- Pendant la période de leur stage probatoire, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont soumis à une formation militaire obligatoire de 6 mois.

ARTICLE 22..- En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par leurs chefs hiérarchiques pour les besoins du service.

Ils ne peuvent, en toutes circonstances, quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

.../...

ARTICLE 23. - Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent Statut, appartenaient respectivement au corps des Ingénieurs et Ingénieurs principaux des Eaux et Forêts et au corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers, institués par la Loi n° 66-57/AN-RM du 3 août 1966 sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts et des Techniciens des Eaux et Forêts institués aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, à la même date, apparteniaient respectivement au corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts et des Préposés des Eaux et Forêts sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Techniciens des Eaux et Forêts et des Agents Techniques des Eaux et Forêts, institués aux chapitres 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 24. - Sont rattachés au cadre des Eaux et Forêts les fonctionnaires du corps des Gardes Forestiers (catégorie E), mis en extinction.

ARTICLE 25. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi notamment les dispositions de la Loi n° 66-57/AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre des Eaux et Forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'Ordonnance n° 27/CMLN du 6 avril 1972.

ARTICLE 26. - Les dispositions de la présente Loi sont applicables à tout le corps pour compter du 1er janvier 1980 au point de vue de l'ancienneté civile.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 198

Le Secrétaire de Séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

RAPPORT DE PRESENTATION DU DECRET PORTANT CREATION
DU COMITE NATIONAL MAB
(L'HOMME ET LA BIOSPHERE)

L'un des principaux sujets d'actualité de cette fin de 20ème siècle est la protection de l'environnement.

Au cours de sa longue évolution et de son développement économique l'homme a usé de la nature sans ménagement. Dans une première phase il en dépendait exclusivement (cueillette, chasse, pêche). Dans un état d'équilibre avec la nature l'homme en tirait le minimum vital (nourriture, habitat, etc.) sans risque de compromettre cet équilibre puisqu'en ces temps elle produisait plus de biens que l'homme en avait besoin.

Dans une deuxième phase, avec le développement des moyens de production faisant suite à un grand besoin en produits naturels, conséquence d'une augmentation de la population, l'équilibre homme-nature va commencer à se rompre au détriment de celle-ci.

Avec le développement des connaissances de l'homme dans tous les domaines et notamment celui de la médecine, l'accroissement de la population va suivre une progression géométrique aggravant ainsi de plus en plus le déséquilibre. Pour satisfaire toujours ses besoins nouveaux, l'homme tente de faire produire plus à la terre dont la superficie n'augmente pas, si bien que le déséquilibre devient actuellement non seulement évident mais inquiétant. Les dommages causés à l'environnement humain sont nombreux dans le monde : zones polluées, pays menacés de désertification, assèchement de zones humides, extinction de nombreuses espèces animales et végétales.

Face à un tel danger, une action immédiate et de grande envergure doit être entreprise. Ainsi, à un niveau national, de nombreux pays vont se pencher sur le problème. Mais très vite, on s'est aperçu qu'un processus aussi complexe que les relations homme et environnement ne peut pas et ne doit pas être abordé dans un contexte national seulement. Il doit l'être dans un cadre et des programmes internationaux ou intergouvernementaux de recherche, de formation et d'intervention.

C'est ainsi qu'a été institué le programme intergouvernemental sur "L'homme et la biosphère" (en anglais : Man and Biosphere : MAB) par la Résolution 2.31.31 de la seizième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

.../...

LES PRINCIPES GENERAUX DU MAB

Le programme MAB aborde d'une manière nouvelle et intégrée les problèmes de recherche, de formation de spécialistes et d'application des connaissances en vue d'améliorer les relations entre l'homme et son environnement.

La recherche dans une tour d'ivoire n'est plus à même de fournir les informations dont ont besoin ceux qui doivent prendre les décisions dans un monde d'une complexité croissante. Le MAB s'efforce de supprimer les barrières désormais discrètes qui séparent encore spécialistes des sciences naturelles, spécialistes des sciences sociales et humaines et les hommes d'actions. Il permet au contraire d'aborder les problèmes que pose la gestion des écosystèmes, naturels ou modifiés par l'homme de façon interdisciplinaire.

Les problèmes de l'environnement ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et l'expérience acquise pour les résoudre devrait être mise à la disposition de tous. Il est indispensable de trouver des solutions régionales et globales à des questions abordées jusqu'ici dans un contexte national.

Le MAB propose une approche systématique fondée sur la coopération entre pays possédant des problèmes communs dans des conditions écologiques analogues.

La création au Mali, pays en développement enclavé et menacé de désertification, d'un Comité national MAB tel que proposé s'avère à plus d'un titre nécessaire.

Le Comité national MAB dont les textes de création vous sont ici soumis, devra canaliser vers notre pays la coopération internationale en matière d'environnement. Il sera un élément de complémentarité pour le Conseil supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant sur la création, les attributions,
la composition et le fonctionnement du Comité National MAB
(L'homme et la biosphère)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974,
VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 fixant la composition
du Gouvernement,

VU le programme intergouvernemental sur "L'homme et la biosphère"
institué par la Résolution 2.31.31 de la seizième session de
la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

DECREE :

Titre I - Crédation - Attributions

ARTICLE 1er. Il est créé un Comité National Malien pour le
programme intergouvernemental sur "L'homme et la biosphère",
ci-après appelé Comité National MAB.

ARTICLE 2. Le Comité National MAB est un organe consultatif,
en relation étroite avec la Commission Nationale pour l'UNESCO,
chargé de veiller à la mise en place du programme intergouverne-
mentale et interdisciplinaire à long terme sur "L'homme et la
biosphère".

ARTICLE 3. La mission générale du Comité National du MAB en
conformité avec le programme intergouvernemental du MAB, consiste
essentiellement à étudier l'ensemble de la structure et du fonc-
tionnement de la biosphère et de ses régions écologiques, à
observer systématiquement les changements que l'homme provoque
dans la biosphère et ses ressources, à examiner les effets géné-
raux de ces changements sur l'espèce humaine elle-même, et à
prévoir l'enseignement à dispenser et l'information à diffuser
sur ces questions.

ARTICLE 4. Pour mener la mission qui lui est dévolue, le
Comité National MAB devra notamment :

- a) identifier et suivre l'évolution des programmes de recherche
et de formation se rapportant aux domaines des Sciences
écologiques et de leurs applications,

..../....

- b) suggérer au Gouvernement les mesures et les actions visant à promouvoir des programmes de recherche intégrés et pluri-disciplinaires associant les sciences naturelles et les sciences sociales, et visant à réunir les bases scientifiques et techniques nécessaires à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources de la biosphère, et à l'amélioration des relations globales entre l'homme et l'environnement,
- c) susciter chez les chercheurs travaillant dans les domaines des sciences écologiques et des sciences sociales l'adoption d'une approche intégrée dans l'étude des interactions de l'activité humaine et des écosystèmes terrestres et aquatiques associés,
- d) favoriser la collaboration et l'échange d'information entre les différents groupes scientifiques et techniques dont les activités peuvent concourir à la réalisation des objectifs généraux du programme sur "l'homme et la biosphère", tels qu'énoncés à l'article 2 du présent Décret,
- e) entreprendre des actions visant d'une part, à assurer l'information du public sur les objectifs du programme MAB et, d'autre part, à encourager l'éducation en matière d'environnement,
- f) jouer le rôle d'organe de liaison et de coordination pour l'ensemble des activités se rapportant au programme MAB, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

Titre II - Organisation - Fonctionnement

ARTICLE 5. - Le Comité National du MAB est composé comme suit :

- un Président : Représentant M.E.E.F.
- un Vice-Président : Représentant Ministère de l'Education Nationale
- un Secrétaire général :
- dix-neuf membres permanents :

ARTICLE 6. - Seuls le Président et le Secrétaire général sont nommés par Décret ; les autres membres permanents sont désignés par les Départements ou les institutions qu'ils représentent au sein du Comité.

ARTICLE 7. - Les institutions et les services représentés au sein du Comité National MAB sont les suivants :

- Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Institut National de la Recherche sur la Pharmacologie et la Médecine Traditionnelle,
- Ecole Normale Supérieure,
- Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie,

- Institut d'Economie Rurale,
- Institut Polytechnique Rural de Katibougou,
- Direction Nationale des Eaux et Forêts,
- Direction Nationale de l'Agriculture,
- Direction Nationale de l'Elevage,
- Direction Nationale de l'Hydraulique,
- Direction Nationale du Génie Rural,
- Direction Nationale de la Santé Publique,
- Ministère des Transports et T.P.,
- Ministère du Développement Industriel et du Tourisme,
- Ministère des Finances,
- Ministère du Plan,
- Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 8.- Le Comité National MAB se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

ARTICLE 9.- Le Comité National MAB peut constituer autant de groupes de travail selon les besoins et, si possible, un groupe pour chaque thème retenu prioritaire par les pays, parmi les quatorze thèmes qui constituent le programme international du MAB.

ARTICLE 10.- Chaque groupe de travail est constitué d'une équipe pluridisciplinaire animée par un membre permanent du Comité désigné par son Président.

ARTICLE 11.- Le présent Décret sera publié dans le Journal Officiel de la République du Mali comme Loi de l'Etat.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION DU DECRET PORTANT CREATION
DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA CONSERVATION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La grande sécheresse des années 1970 a démontré, si besoin en était, la précarité de l'équilibre écologique du Sahel. Elle a contribué à l'éveil de la conscience de protection de notre milieu de vie.

Au Mali, depuis le séminaire national sur l'environnement de 1975, nous pouvons affirmer que la conservation de la vie animale et végétale de notre pays, sans être la priorité des priorités, sans même avoir la place prépondérante qui devrait être la sienne, retient l'attention du Gouvernement. Elle retient encore trop peu celle de la population malienne cependant. Dans l'enthousiasme fut créé en 1977 un Comité National de la Protection de la Nature, organisme non gouvernemental. Cependant, l'absence de texte législatif et même le caractère trop politique de cette institution devaient la rendre inopérante.

Le présent projet de décret soumis à votre haute appréciation a pour objectifs :

- la création d'un Organisme Gouvernemental et pluri-disciplinaire dénommé Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature, dont les décisions devront être exécutoires par tous les départements, car les problèmes de conservation de l'environnement sont des problèmes généraux et le niveau de décision devra être le plus élevé possible pour garantir une certaine réussite ;
- harmonisation de la terminologie dans la sous-région où le terme de Conseil Supérieur a remplacé l'appellation de Comité National dans tous les pays de la CÉAO.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET
DES EAUX ET FORETS

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION
DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA CONSERVATION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 fixant la composition du Gouvernement statuant en Conseil des Ministres ;

DECREE :

Article 1er. - Il est créé en République du Mali un organisme gouvernemental et pluridisciplinaire dénommé Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement (CSCNE).

Article 2.- A) Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement a pour objet : d'étudier par les services techniques compétents et de proposer au Gouvernement :

1°) Les projets de création et de classement des Forêts, des réserves naturelles intégrales, des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.

2°) Les projets tendant à la conservation et à l'amélioration de la nature en général.

3°) Les projets de législation et de réglementation en matière de conservation et d'exploitation de la nature en général, et de la faune en particulier.

4°) Les actions de lutte contre la dégradation du milieu naturel par l'application des mesures sévères (lutte contre la dégradation et la déforestation). L'avis de ce Conseil doit être requis au préalable pour toute entreprise ou projet susceptible d'apporter des modifications au milieu naturel.

B) De défendre le concept de protection de la nature et de l'environnement, et de le vulgariser auprès de l'ensemble de la population et notamment des jeunes, par des publications des conférences, des expositions, des stages et tous autres moyens d'information.

C) Rechercher les moyens appropriés pour faire aboutir ces actions. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

Article 3.- Le Conseil supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement est composé comme suit :

.../...

- 1 - Un représentant de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM)
- 2 - Un représentant de la Présidence de la République du Mali
- 3 - Un représentant du Ministère de la Justice
 - Le procureur de la République
- 4 - Un représentant du Ministère du Plan
 - Direction Générale du Plan (Division de l'Aménagement du Territoire)
- 5 - Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
 - Direction Générale de la Coopération Internationale
- 6 - Trois représentants du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme
 - Direction Générale des Industries
 - Commissariat au Tourisme
 - Centre d'Etude et de Promotion Industrielle (CEPI)
- 7 - Deux représentants du Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
 - Energie du Mali (EDM)
 - Entreprise Malienne du Bois (EMAB)
- 8 - Quatre représentants du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts
 - Direction Générale des Eaux et Forêts
 - Direction Générale de l'Elevage
 - Secrétariat Permanent du Comité National du CILSS
 - Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)
- 9 - Quatre représentants du Ministère de l'Agriculture
 - Direction Générale de l'Agriculture
 - Direction Générale du Génie Rural
 - Direction Générale de l'IER
 - Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurale
- 10 - Six représentants du Ministère de l'Education Nationale
 - Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique
 - Direction de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
 - Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle
 - Commission Nationale pour l'UNESCO
 - Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la linguistique appliquée

.../...

- 11 - Deux représentants du Ministère de l'Information et des Télécommunications
 - Division Animation Rurale de Radio Mali
 - Direction du Journal ESSOR
- 12 - Deux représentants du Ministère des Transports et des Travaux Publics
 - Office National des Transports
 - Direction Nationale du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
 - Direction Nationale de la Santé Publique
 - Institut National de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle
 - Direction des Affaires Sociales
- 14 - Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce
- 15 - Un représentant du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture
- 16 - Deux représentants du Ministère de l'Intérieur
 - Direction Nationale de l'Intérieur
 - Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Aménagement Foncier.

Article 4.- Afin d'assurer la continuité de son action, le Conseil désignera une commission exécutive permanente composée de :

- PRESIDENT : le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts
- VICE PRESIDENT : le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts
- SECRETARIAT GENERAL : le Directeur général des Eaux et Forêts
- MEMBRES :
 - 1 - le Procureur Général de la République
 - 2 - Directeur de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction
 - 3 - Commissaire au Tourisme
 - 4 - Directeur de l'Intérieur
 - 5 - Directeur Général de la Jeunesse et des Sports
 - 6 - Directeur Général de l'IER
 - 7 - Directeur Général de la DNAFLA
 - 8 - Directeur du Centre d'Etude et de Formation Industrielle (CEPI)
 - 9 - Directeur Général de l'Agriculture

.../...

- 10 - Directeur Général de l'Elevage
- 11 - Directeur Général des Affaires Sociales
- 12 - Directeur Général de la Coopération Internationale
- 13 - Directeur Général de l'Aménagement du Territoire.

Article 5.- Le Conseil peut s'adjoindre par décision en Assemblée plénière tout organisme, toute institution ou toute personne, compétent en matière de conservation de la Nature et de l'Environnement.

Article 6.- Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement se réunira sur convocation du Président de la Commission permanente toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il tiendra au minimum deux séances par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7.- Il sera tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du Conseil. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire des séances. Les copies seront adressées à tous les membres et institutions du Conseil.

Article 8.- Les membres du Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement seront nommés à titre permanent.

Leurs fonctions sont gratuites.

Article 9.- La Commission exécutive permanente est chargée de centraliser les éléments d'étude et de faire les études préliminaires des dossiers à soumettre à l'appréciation du Conseil. Elle expédiera les affaires courantes et veillera à l'aboutissement des actions engagées par le Conseil.

La Commission se réunira sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire.

Article 10.- Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement et la Commission exécutive permanente disposeront d'un secrétariat assuré par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Article 11.- Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement ou sa Commission exécutive pourra consulter sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Article 12.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.-

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS

DIRECTION NATIONALE DES
EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Projet d'Ordonnance portant création du
Centre de Formation Technique Forestier de Tabacoro
et

Projet de Décret portant Organisation et Fonctionnement du
Centre de Formation Technique Forestier de Tabacoro

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les projets d'Ordonnance et de Décret qui vous sont ici
présentés visent essentiellement deux objectifs :

- Permettre la formation d'Agents Techniques Forestiers
afin de pallier l'insuffisance notoire dans cette caté-
gorie par rapport aux catégories des cadres de maîtrise
et de conception ;
- Adapter la formation des Agents Techniques Forestiers
aux exigences des tâches qui leur sont désormais dévo-
lues par la nouvelle politique forestière du Mali.

En effet depuis une année, une option a été prise pour
adapter la structure du Service Forestier aux nombreuses acti-
vités qui sont les siennes.

Créé en 1955, le Service Forestier du Mali a connu un
taux de recrutement très élevé dans les Corps des Ingénieurs des
Travaux et surtout dans celui des Ingénieurs de Conception.

Ainsi, sur les 610 agents en activité on compte : 123
Ingénieurs des Eaux et Forêts ; 188 Techniciens Supérieurs ; et
seulement 299 Agents Techniques. Ainsi la pyramide des cadres
se trouve inversée. Les ratios généralement admis dans les struc-
tures forestières sont les suivants : un Cadre de la catégorie A
pour 2 de la catégorie B et pour 4 de la catégorie C.

En prenant comme référence l'effectif actuel des cadres
de la catégorie A, les déficits dans les autres catégories s'éta-
bissent ainsi : 58 Cadres pour la catégorie B et 695 Cadres
pour la catégorie C.

Cela nécessite donc un réajustement au plus vite. Ainsi,
dans le cadre de la coopération bilatérale, la Confédération
Helvétique a bien voulu accorder pour cinq ans le financement
pour la formation des Agents Techniques. Le recrutement dans les
deux autres catégories se faisant de manière satisfaisante au
niveau de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

.../...

La création du Centre de Formation Forestière de Tabacoro permettra au service forestier de recruter des jeunes élèves pour les former pendant deux ans. Cette formule est beaucoup préférable à l'ancienne qui reposait sur la formation pendant seulement neuf mois d'un nombre réduit de moniteurs d'agriculture, et cela, d'autant que les Centres d'Apprentissage Ruraux ne permettent pas de satisfaire les besoins des services de l'agriculture. Les infrastructures déjà existantes à Tabacoro sont héritées de l'Opération Aménagement et Productions Forestières qui y tenait une pépinière.

L'adoption des textes présentés permettra une adéquation de la formation des Agents Techniques Forestiers pour leurs tâches de protection de la nature, de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation des masses dans le cadre de la Lutte contre les feux de brousse et contre la Désertification, l'Intensification du Reboisement, la Gestion des Ressources Naturelles de notre pays.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° _____ /PG-RM

Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro (CFPF)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 81-24/P-RM du 6 août 1981 complétant l'Ordon-
nance N° 44 du 13.10.72 portant création de la Direction
 Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N° _____ /PG-RM du _____ 1981 portant création
du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro est un Service Public rattaché à la Direction Nationale des Eaux et Forêts et placé sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 2. - Le Centre a pour vocation la formation des Agents Techniques de base (Préposés) des Eaux et Forêts.

Il est situé à Tabacoro (circonscription de Kati, arrondissement de Baguinéda).

Article 3. - Le Centre de Formation Pratique Forestier est dirigé par un Directeur obligatoirement choisi parmi les cadres de la hiérarchie A du corps des Eaux et Forêts.

Article 4. - Le Directeur est secondé par un Directeur adjoint (Surveillant Général) nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 5. - En liaison avec la CAF du Ministère chargé des Eaux et Forêts, une antenne financière est chargée des questions d'administration, de gestion du personnel, de la comptabilité matière de l'internat et des salaires ainsi que des questions se rapportant à la préparation et à l'exécution du Budget annexe.

..../....

Chapitre II

ORGANISATION

Article 6. - Le Centre de Formation Pratique Forestier est composé des organes suivants :

- Direction
- Conseil Pédagogique
- Conseil de Perfectionnement
- Conseil de Discipline

Section I : de la Direction

Article 7. - Le Directeur du Centre est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Section II : du Conseil Pédagogique

Article 8. - Le Conseil Pédagogique est composé de :

- Président : le Directeur du Centre
- Rapport : le Directeur Adjoint
- Membres : tous les chargés de cours et chefs de Travaux Pratiques.

Article 9. - Le Conseil Pédagogique est chargé :

- de la structure de l'enseignement,
- de l'élaboration des Programmes d'études,
- du suivi, de la révision, de l'adaptation et de la coordination des programmes de formation,
- de faire au Conseil de Perfectionnement toutes les suggestions ayant trait à la formation des élèves.

Section III : du Conseil de Perfectionnement

Article 10. - Le Conseil de Perfectionnement est composé de :

- Président : le Directeur général des Eaux et Forêts
- Membres : le Directeur du Centre
- les chefs ou Directeurs des structures spécialisées des Eaux et Forêts
- un représentant du Syndicat des Eaux et Forêts
- le Directeur Adjoint (Surveillant général)

Article 11.- Le Conseil de Perfectionnement est chargé :

- d'étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique relatives à la formation des élèves,
- d'adopter le règlement intérieur.

Il se réunit obligatoirement au début de chaque année scolaire ou sur convocation de son Président.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Section IV : du Conseil de Discipline

Article 12. - Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Centre. Il comprend :

- le Directeur Adjoint du Centre (Surveillant général),
- trois représentants du corps professoral,
- deux représentants du Comité d'entreprise,
- deux représentants des élèves élus pour un an.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit six de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage celle du Président est prépondérante.

Article 13.- Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme avec inscription au dossier
- l'exclusion temporaire du Centre
- l'exclusion définitive du Centre.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Directeur.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur le rapport du Conseil de Discipline.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur le rapport du Conseil de Discipline.

.../...

Chapitre III

DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 14. - Peuvent être chargés de cours :

- le Directeur du Centre,
- le Directeur Adjoint,
- les Chefs de Travaux Pratiques,
- le Personnel Technique du service des Eaux et Forêts,
- les Agents appartenant à d'autres services.

Ils ont droit aux indemnités pour les cours dispensés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV.

DU RECRUTEMENT DES ELEVES

Article 15. - Les élèves du Centre de Formation Pratique Forestier sont recrutés par concours direct parmi les candidats ayant fréquenté la classe de la 9ème année fondamentale.

Le concours est ouvert par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il a lieu une fois par an.

Article 16. - Les élèves qui sans avoir prévenu ne rejoindront pas le Centre un mois après la date d'ouverture des classes officiellement fixée, seront rayés de la liste d'admission et remplacés nombre pour nombre par les candidats suivants de la liste d'attente.

Chapitre V.

DE LA FORMATION - DES CONGES - DES DEPLACEMENTS

Section I : Durée et programme de la Formation

Article 17. - La durée de la formation est fixée à deux ans. Les programmes enseignés feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 18. - Les élèves admis au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique seront reçus en qualité d'internes et bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur en matière de bourses de formation professionnelle élémentaire pour une durée de deux ans.

Section II : Congés et déplacements

Article 19. - Les vacances sont fixées par le règlement intérieur du Centre.

.../...

Article 20. - La classe dans laquelle voyagent les élèves et leur classe d'admission dans les hôpitaux sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 21. - Les frais de voyage des élèves sont à la charge du Budget National.

Chapitre VI.

REGIME DES COMPOSITIONS ET EXAMENS

COMPOSITIONS - EXAMENS

Article 22. - Les élèves du Centre de Formation Pratique Forestier sont soumis à des interrogations écrites au moins une fois par trimestre.

Article 23. - Le passage des élèves de 1ère année en 2ème année est subordonné à un examen comprenant des épreuves écrites et pratiques sur l'ensemble des matières enseignées au cours de l'année ; les examens comportent deux sessions.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. Les élèves qui n'ont pas la moyenne requise à l'issue de la 1ère session sont autorisés à se présenter à la 2ème session.

Une moyenne supérieure ou égale à 7 sur 20 entraîne le redoublement.

Une moyenne inférieure à 7 sur 20 entraîne l'exclusion définitive.

Les dates des examens et la composition des jurys sont fixées par le Directeur du Centre.

Article 24. - En fin de formation, les élèves sont soumis à un examen portant sur l'ensemble des matières principales enseignées au cours des deux ans. Ces examens comportent :

- des épreuves écrites,
- des épreuves pratiques.

La réussite à l'examen de fin de formation est subordonnée à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, qui tient compte des notes des travaux pratiques et des moyennes des examens de passage en 2ème année. Une moyenne inférieure à 7/20 entraîne l'exclusion définitive. Les élèves ayant une moyenne supérieure ou égale à 7/20 seront autorisés à subir les épreuves de la 2ème session des examens de fin de formation.

Article 25. - Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours de la formation.

.../...

Article 26..- Les élèves ayant satisfait à l'examen de fin de cycle reçoivent le diplôme : Certificat d'aptitude professionnelle forestier, délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre VII.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27..- Le règlement intérieur du Centre fixe dans les détails les modalités de fonctionnement et le régime de la discipline au sein de l'établissement.

Article 28..- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 29..- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS.

BAMAKO, LE 1931

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

.....
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE.

OPPORTUNITE D'UNE ETUDE D'INTERET GENERAL
SUR
LES POTENTIALITES FORESTIERES DU DELTA
ET DE LA BOUCLE DU NIGER

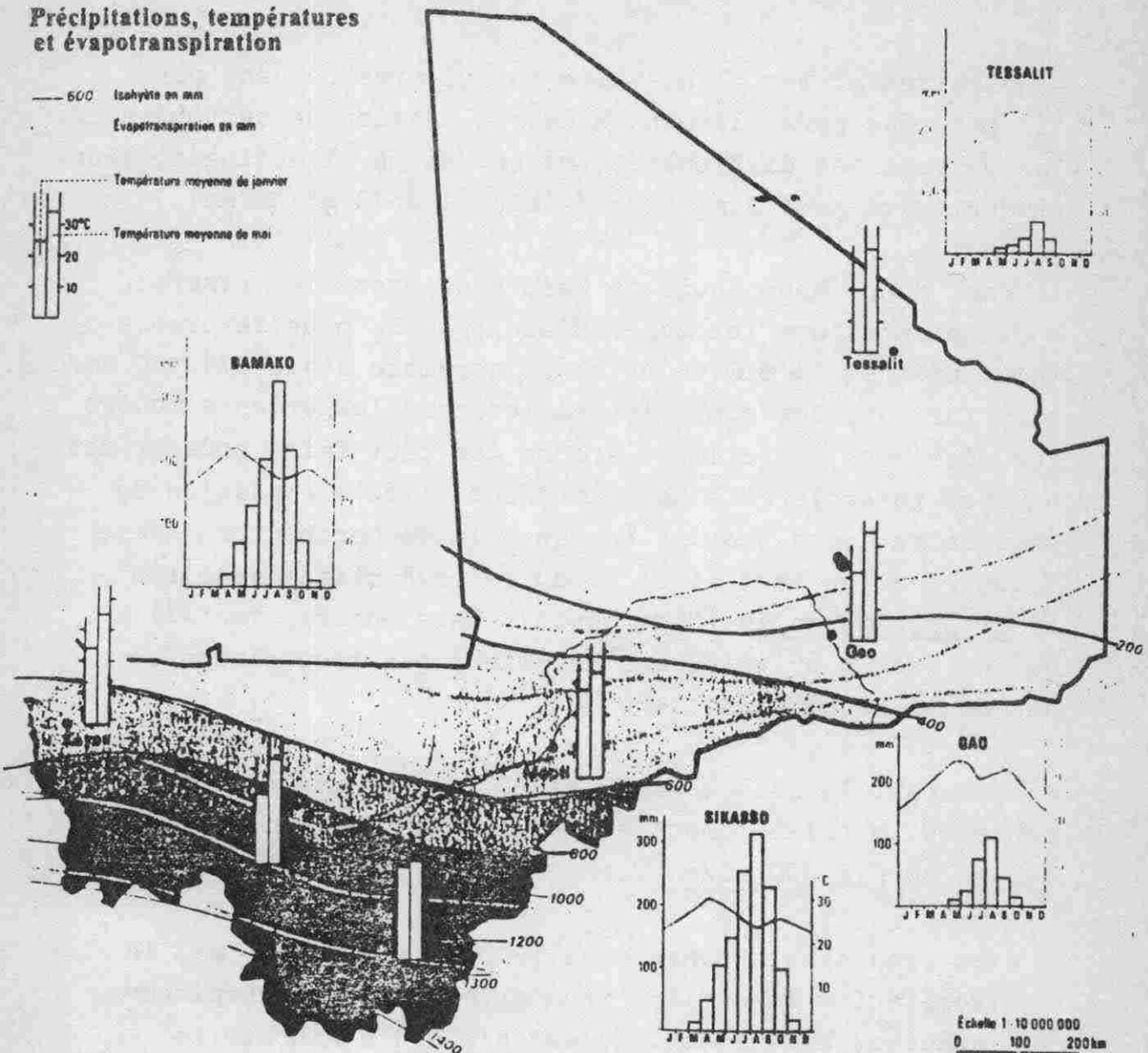
par R. CATINOT

I - LES PROBLEMES QUI SE POSENT

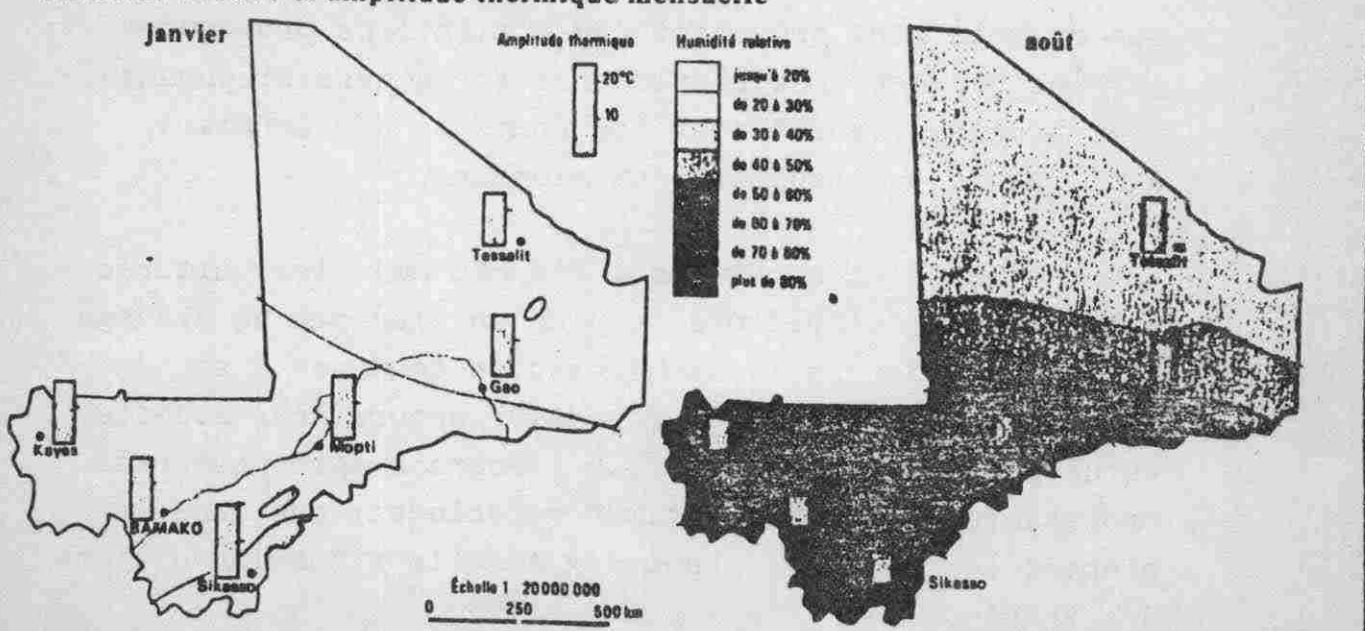
Les phénomènes de sécheresse exceptionnelle qu'ont subis les Etats du Sahel durant la dernière décennie ont rendu à la couverture végétale, et spécialement forestière, l'importance primordiale qu'elle présente sur le plan écologique et économique. Ils ont également rappelé aux responsables sahéliens que leurs ressources énergiques actuelles étaient, à 90-95 %, dépendantes du bois et que du fait de la déforestation galopante, une crise très prochaine se dessinait sur le plan de leur autosuffisance énergétique, enfin que cette crise serait d'autant plus cruellement ressentie qu'elle frapperait d'abord les populations rurales incapables de faire face financièrement à l'acquisition d'énergies de substitution. Afin de cerner ce problème d'une importance capitale pour l'avenir de la région, le CILSS/Club du Sahel a fait établir des "Bilans de la situation forestière" pour les Etats concernés ; bien que la rédaction définitive de ces documents ne soit pas entièrement terminée, on peut dès maintenant en dégager quelques informations générales fort précieuses, parmi lesquelles on peut sélectionner celles-ci :

- aucun Etat ne peut prétendre à l'autosuffisance en bois-énergie, d'ici l'an 2000, si l'on ne réduit pas dans des proportions considérables les besoins en bois, actuellement démesurés, par une bien meilleure utilisation de ce combustible ("Foyers améliorés").
- le maintien et, si possible, l'augmentation de la ressource en bois passent d'abord par l'aménagement des forêts naturelles qui représentent encore, de toute évidence, des superficies considérables.

Précipitations, températures et évapotranspiration



Humidité relative et amplitude thermique mensuelle



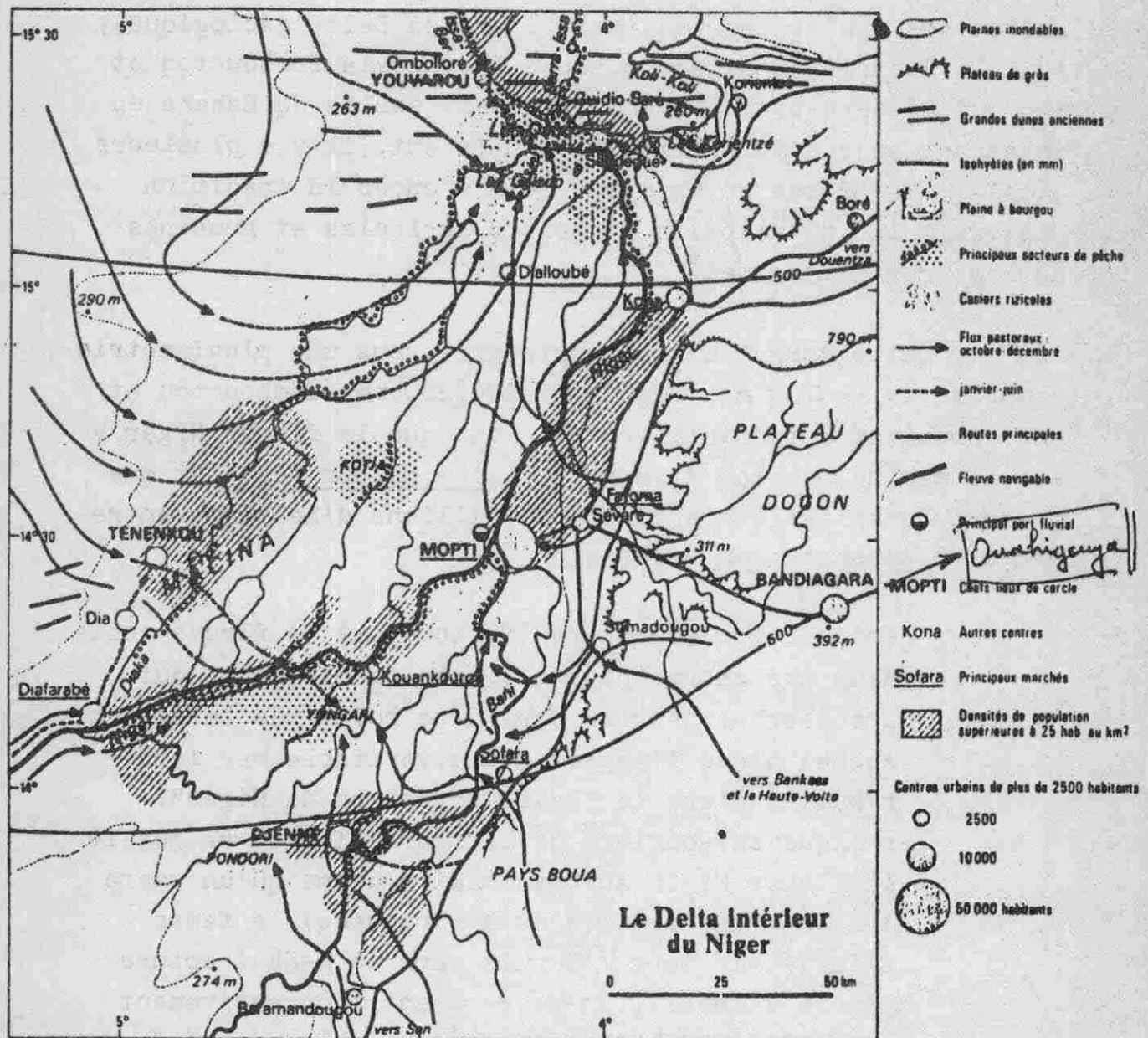
- accessoirement les plantations forestières peuvent participer très partiellement à la réalisation de cet objectif, car du fait des difficultés présentées par l'écologie, leur productivité peut être très faible (1 à 10 m³/ha/an).
- il faut donc, dans toute la mesure du possible, résERVER à ces plantations les zones d'écologie la plus favorable (pluviométrie > 800 mm/an et si possible à 1.000/1.100 mm/an), et a fortiori les zones irrigables, car l'expérience montre que même sous des climats arides, on peut faire pousser des espèces forestières à haute productivité, à condition de satisfaire leurs besoins en eau ; la recherche forestière a montré qu'on peut ainsi produire sous climat sahélien de 20 à 35 m³/ha/an (Niger-Mali). Mais encore, faut-il que ces zones privilégiées ne soient pas trop éloignées des zones de consommation.
- mise à part la zone saharienne ($P < 200 \text{ mm/an}$), les zones où le bilan forestier est le plus déséquilibré sont celles où $P < \underline{800 \text{ mm/an}}$, car :
 - en zone sahélo-saharienne ($200 \text{ mm} < P < 400 \text{ mm}$) la végétation forestière rabougrie par nature (épineux, acacias, balanites....) sert d'abord à nourrir le bétail et accessoirement à fournir du bois qui n'est que du bois mort provenant des mutilations provoquées par les bergers. Les peuplements forestiers disparaissent progressivement sous les coups de ces derniers, à un rythme particulièrement alarmant,
 - en zone sahélienne ($400 \text{ mm} < P < 600 \text{ mm}$), les cultures apparaissent, complétées de plus en plus par un élevage nomade qui, depuis la sécheresse, a tendance à se stabiliser. Le potentiel forestier, encore très modeste, va disparaître très vite sous l'emprise agro-pastorale croissante et on peut estimer valablement que dans la plupart des régions, avant dix ans, la situation deviendra tragique,

- en zone sahélo-soudanienne ($600 \text{ mm} < P < 800 \text{ mm}$), le potentiel forestier devient beaucoup plus vigoureux, mais cette zone toujours anciennement peuplée, a une telle occupation agricole qu'il ne reste pratiquement plus de place pour la forêt.... et souvent même pour les plantations. Toute cette "Zone Rouge" occupe par exemple en Haute Volta les Préfectures de Dori, Kaya, Ouhaygouya, au Mali les IV^e, V^e, VI^e, VII^e Régions. Dans ces deux Etats, les problèmes forestiers vont prendre sous dix ans un tour tragique, si aucune action n'y est tentée d'urgence ; toutes ces Préfectures ou Régions supportent en l'occurrence toutes les contraintes : l'éloignement, une écologie spécialement défavorable, une densité de peuplement souvent considérable, et un accroissement des troupeaux qui - si l'on n'y prend pas garde - va prendre rapidement une allure exponentielle. Ceci risque de se traduire par "une descente du Désert" qui alors, de toute évidence, ne sera plus causée par un "dérèglement du climat", mais par l'homme et son incapacité à se plier à certaines contraintes que ses ancêtres avaient su respecter.

II - LES POTENTIALITES NATURELLES UTILISABLES

Par bonheur, une partie de cette "Zone Rouge" bénéficie de potentialités naturelles tout à fait exceptionnelles : c'est le cas de l'essentiel de la zone du Mali située en dessous de l'hysohyète 700 mm et axée sur le cours du fleuve Niger (entre Ségou et Ansongo), dont l'impact économique pourrait déborder sur les Préfectures voltaïques de cette "Zone Rouge" (Dori, Kaya, Ouhaygouya).

En effet, cet énorme fleuve, dès son entrée au Mali, par le travers du 11°N, s'infléchit vers le NE pour atteindre vers Tombouctou-Bourem le 17°N et reprendre ensuite son cours vers le SE. Dans le cadre de cette "promenade jusqu'au

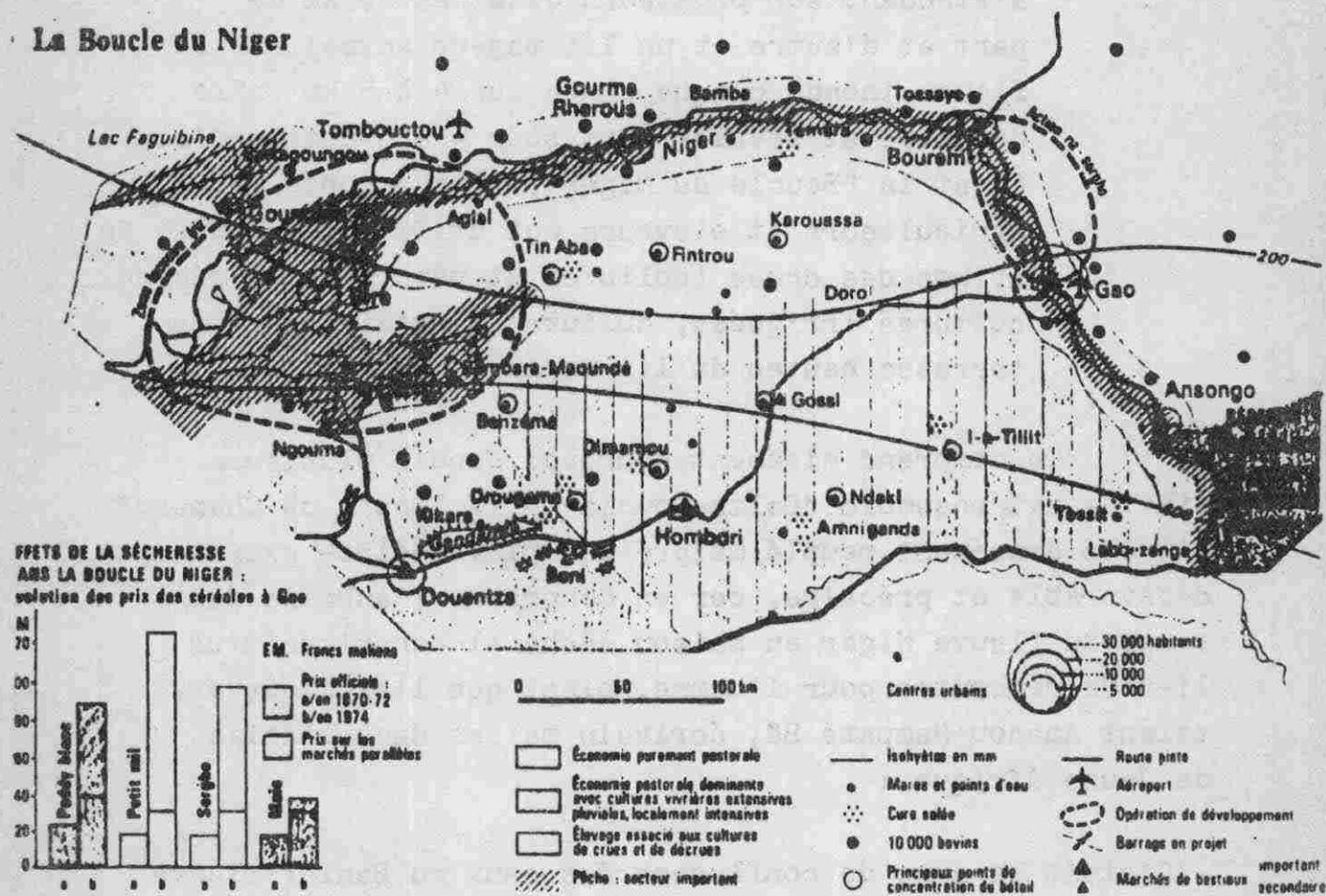


désert", il traverse le "Delta du Niger" entre Ségou et le parallèle 15°30N où il est piégé par de grands ergs EW et se divise en de multiples bras et cuvettes (qui en saison des pluies reconstituent l'ancien Delta géologique), puis la "Boucle du Niger" jusqu'à Ansongovia Tombouctou et Gao qui l'amène pratiquement jusqu'aux sables du Sahara en dessinant ce que les Africains appelaient, il y a plusieurs siècles, la "Bosse du Chameau" qui, d'après la tradition contenait les principales richesses agricoles et humaines du Bafour (Mali actuel).

Cette potentialité surprenante sous une pluviométrie comprise entre 700 mm (Ségou) et 200/250 mm (Tombouctou et Gao) provient essentiellement du fait que le fleuve Niger y est au maximum de son étrage en pleine saison sèche et que sa crue fertilise alors plusieurs millions d'hectares entre Ségou et Ansongo ; en effet :

- entre Ségou et Kabara (Tombouctou) le fleuve coule dans une énorme plaine à très faible pente qui d'octobre à janvier (première moitié de la saison sèche) prend l'aspect d'une véritable mer intérieure : c'est le "Delta intérieur du Niger", relique saisonnière de la dépression où se jetait le fleuve Niger au Quaternaire avant qu'un vaste système dunaire créé au N (Araouane) le fasse s'infléchir vers l'E puis vers le S-SE (capture par le Tilemsi). En se retirant progressivement à partir de janvier, le fleuve libère des terres gerbées d'eau qu'occupent immédiatement agriculteurs et surtout éleveurs jusqu'au mois d'avril : sur les 30.000 km² (3.000.000 ha) qu'occupe le Delta la crue en recouvre en moyenne 20.000 (2.000.000 ha) chaque année,

La Boucle du Niger



- entre Kabara (Tombouctou et Ansongo) sur 600-700 km le fleuve Niger suit un lit "à deux étages" : le lit majeur ancien, constitué de hautes terrasses s'étendant sur plusieurs dizaines de km de part et d'autre et un lit majeur actuel, que le fleuve inonde chaque année sur 4 à 5 km entre décembre et février/mars sous 4 à 5 mètres d'eau. C'est la "Boucle du Niger", très occupée par agriculteurs et éleveurs qui utilisent ses sols au rythme des crues (cultures et pâturages de décrue, cultures irriguées, cultures pluviales sur les terrasse hautes du lit majeur ancien).

On comprend aisément pourquoi depuis plusieurs siècles cet ensemble "Delta-Boucle" - la "Bosse de Chameau" ait été densément peuplé, malgré une pluviométrie extrêmement défavorable et précaire, car en dehors de l'aubaine des crues du fleuve Niger en saison sèche il constituait un lieu de rencontre pour l'homme, ainsi que l'explique avec talent Amadou Hampaté Bâ, écrivain malien dans l'Atlas de Jeune Afrique :

- C'était la zone de confluence des eaux du Bani ("fleuve noir" venant de Côte d'Ivoire et de Haute Volta) et du Niger ("fleuve blanc" venant de Guinée) qui se rejoignent à Mopti en plein Delta,
- C'était la "zone médiane", insérée entre la zone sahélienne et saharienne au N et la zone de forêt au S, donc la zone où s'opéraient les échanges, où l'on se retrouvait car l'eau y était présente pendant presque toute la saison sèche,
- C'était à ce titre le lieu de rencontre et d'échange de deux courants particulièrement sacrés et complémentaires :

ceux du sel venant du N et qui fait défaut dans le S, et de la cola fournie par la forêt et qui fait défaut dans le N. Les échanges s'opéraient dans des centres de la "zone médiane", dans le cadre de foires très connues.

Donc depuis de nombreux siècles cette région a été peuplée, sinon très peuplée.

III - LA SITUATION ACTUELLE

Cette rétrospective historique et le rappel des potentialités naturelles exceptionnelles expliquent facilement deux choses :

3-1 : La destruction quasi-générale de la couverture forestière, cette dernière présente fatalement deux faciès :

- les formations végétales de la zone d'inondation : pour des raisons écologiques l'arbre n'y a jamais eu sa place en dehors de quelques peuplements d'*acacia nilotica*, seule espèce à pouvoir supporter l'inondation et les terres lourdes. De toutes façons, les emprises de l'agriculture et de l'élevage se sont chargées de les réduire à leur plus simple expression,

- les formations végétales sur terre ferme : selon la latitude de cette vaste zone, on peut distinguer deux formations différentes :

- celles qui relèvent d'une pluviométrie comprise entre 700 mm et 400/500 mm et concernent surtout la grande plaine du Niger où l'emprise agricole est quasi-totale : la formation forestière est réduite aux arbres protégeant les cultures

(acacia , albida, karité, néré, sclerocarya, tamarinier....) et seuls quelques îlots forestiers subsistent sur les sols incultivables,

- celles qui relèvent d'une pluviométrie comprise entre 400 mm et 200 mm, dans une zone où les cultures sont de moins en moins denses dans les zones non inondées, mais où les peuplements forestiers sont soumis aux contraintes des éleveurs qui "massacent" les arbres pour mettre feuilles et fruits à la disposition de leurs animaux, sans apparemment aucun souci de l'avenir ; ces formations dominées par la fréquence de l'acacia raddiana, puis du balanites et des acacias sénégal, seyal, loeta, du salvadora, du zizyphus etc..... constituaient autrefois des peuplements presque fermés avant que l'homme et ses animaux les détruisent progressivement (Niafunké, Goundam, Tombouctou, Gao).

La destruction de cette couverture forestière a été attribuée depuis longtemps aux bateaux des compagnies de navigation sur le Niger qui, jusqu'en 1950/55, chauffaient au bois, et il est fréquent d'entendre encore répéter cette affirmation ; s'il n'est pas niable que les exploitations correspondantes ont participé au déboisement, il est fallacieux d'insinuer qu'elles sont la cause de la suppression du couvert végétal de toute une région ; en réalité, sur de très vastes zones, il n'y jamais existé, et lorsqu'il a été détruit, la faute en incombe essentiellement aux villageois et à leurs animaux. Nous n'en voulons pour meilleure preuve que le témoignage du Professeur A. Aubreville, Membre de l'Institut, qui en 1932 (il y a donc 50 ans) effectuait en tant qu'inspecteur principal des Eaux et Forêts une mission à travers le Mali (alors Soudan), dont l'un des objectifs

essentiels était précisément d'apprécier déjà l'influence des exploitations de bois de chauffage faites au profit des compagnies de navigation sur le déboisement déjà très accusé de la région. Nous en avons extrait les passages qui traitent de ce problème :

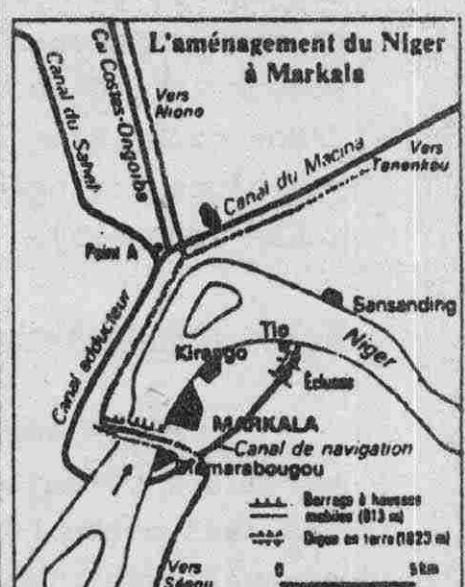
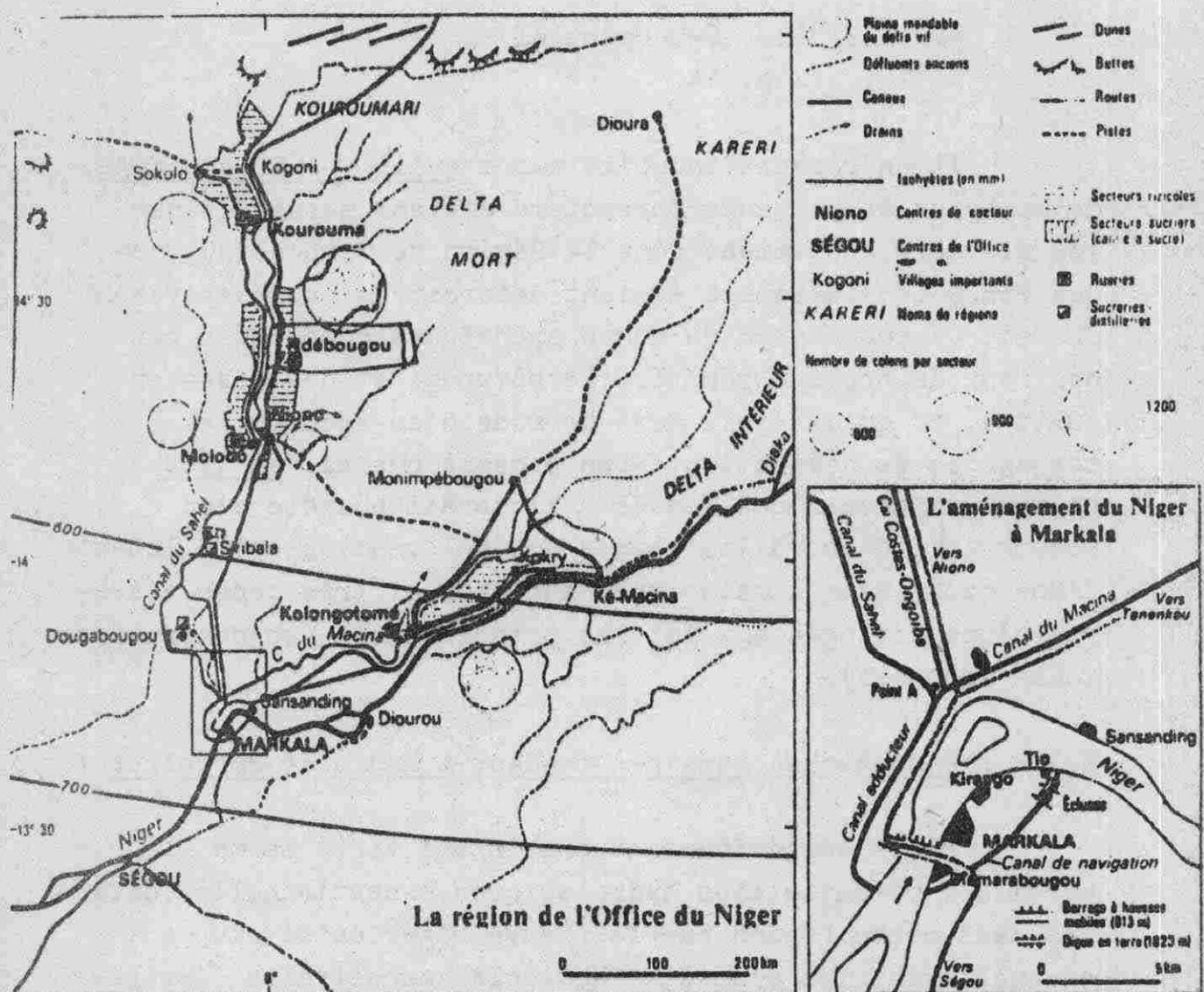
pp. 1-2-3-... 6-8 (partiel)
p. 10..... p. 14.

Il en ressort indubitablement qu'il y a 50 ans déjà, de nombreux peuplements forestiers étaient massacrés par les éleveurs, notamment dans la Région de Tombouctou, que des zones considérables étaient déforestées progressivement du fait de techniques de coupe archaïques, complétées par des feux de brousse répétés, le pâturage et des mises en culture, et qu'il était déjà de mode d'en accuser les compagnies de navigation. Nous pensons que si, en 1982, on veut concevoir des remèdes, il serait honnête d'en reconnaître d'abord les causes qui relèvent essentiellement d'une occupation humaine très ancienne et très dense vis-à-vis d'une écologie aux faibles potentialités (en dehors des zones inondées).

3-2 : Les démarches humaines tendant à une mise en valeur :

Elles ont évidemment consisté à tirer le meilleur parti des potentialités hydrologiques exceptionnelles offertes dans cette région par le fleuve Niger en développant et améliorant les pratiques agricoles ancestrales (irrigation et cultures de décrue). A ce titre, les réalisations ont été les suivantes :

3-2-1 : sur le plan agriculture-élevage : dès 1925, la conception d'un vaste aménagement hydro-agricole axé sur le "Delta mort du Niger" est mise à l'étude et entre dans sa phase de réalisation, en 1932, par le début de réalisation du barrage de Sansanding-Markala qui permet l'adduction du Canal du Macina et du Canal du Sahel (cf. photocopie de la carte p. 13 de l'"Atlas



du Mali de Jeune Afrique"). Actuellement plus de 40.000 ha de casiers irrigués sont en production sur 55.000 ha aménagés (riz et canne à sucre), mais le Gouvernement malien entend poursuivre cette opération prévue en 1925 sur 960.000 ha, et qui concerne déjà 70.000 personnes. En dehors de l'agriculture, l'élevage profite aussi largement de ces aménagements, que l'on peu considérer raisonnablement comme étant encore à un stade d'expansion minimum ; et en guise de conclusion, il semble judicieux de reprendre le point de vue de J. Gallais dans l'Atlas Jeune Afrique :

"Si l'on est frappé par la disproportion entre les objectifs fixés en 1925 et les réalisations constatées un demi-siècle après, la sous-utilisation actuelle des infrastructures est pour le moins garante d'un avenir plein de promesses pour une entreprise qui reste la plus grande réserve de terres irrigables par simple gravité (1 million d'ha) de toute la zone sahélienne d'Afrique de l'Ouest".

Il resterait donc une place considérable pour bien d'autres activités.

3-2-2 : sur le plan des forêts : dans ce domaine, aucune réalisation n'a été ni exécutée, ni conçue, ce qui peut sembler surprenant. Il faut en chercher uniquement la raison dans le fait qu'avant la période de sécheresse le problème du bois-énergie ne se posait à l'esprit de personne, car tout le monde admettait qu'il n'y avait qu'à cueillir autour de soi, et que de toutes façons du bois provenant éventuellement de plantations irriguées serait invendable, compte tenu de son prix.

Mais, du fait des besoins nouveaux en bois, qui se situent désormais à une échelle considérable, ce point de vue a totalement évolué, et, en 1976, un "Projet de recherche sur les plantations forestières irriguées"

a été installé à Ndébougou au N de Markala sur un casier agricole abandonné par l'Office du Niger, sur financement du CRDI canadien ; bien que conduit d'une manière très précaire par le Service des Eaux et Forêts du Mali, les résultats individuels que l'on peut noter en 1981 sont extrêmement encourageants et montrent que dans les conditions moyennes d'irrigation offertes par l'Office du Niger on peut faire pousser, avec une haute productivité, des eucalyptus, du dalbergia, du gmelina, du neem, du terminalia mantaly (poteaux, perches, bois de chauffage), du leucoena, du sesbania, des prosopis (arbres fourragers) et que - bien qu'elle soit surtout qualitative - on possède là la preuve que dans toute la région concernée des plantations irriguées peuvent donner une production considérable en bois de feu, de construction, et en arbres fourragers (ceci a d'ailleurs été déjà prouvé au Niger dans plusieurs stations situées à proximité de Niamey à partir du même fleuve Niger).

IV - LES PERSPECTIVES POSSIBLES EN MATERIE FORESTIERE

4-1 : Les données : la connaissance des problèmes écologiques et forestiers , confirmée par les "Bilans forestiers" réalisés par CILSS/Club du Sahel montre que :

- le déficit en bois se fera d'abord sentir au Mali dans les centres urbains (Bamako, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao), puis dans le milieu rural de la vallée du Niger, en aval de Ségou, du fait de l'appropriation quasi-totale des terres par l'agriculture en cultures irriguées ou en cultures sèches, enfin dans le milieu rural situé en dehors de la vallée à partir d'un gradient croissant avec l'aridité,

- d'une façon tout à fait remarquable tous les pôles les plus déficitaires sont situés sur (ou à proximité) du fleuve Niger,

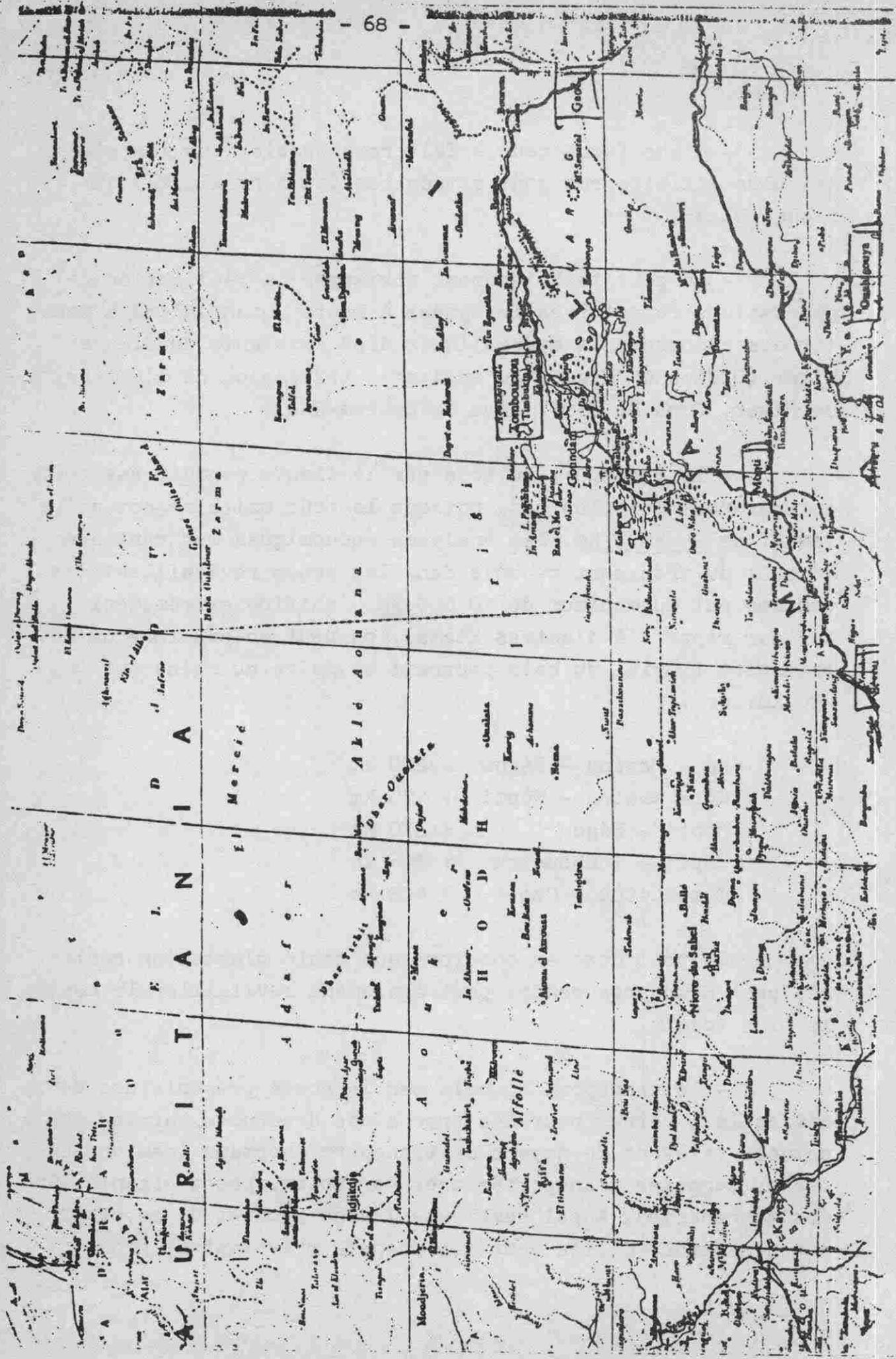
- on peut techniquement envisager la réalisation de plantations forestières irriguées à haute potentialité à partir des aménagements hydrauliques déjà existants du fleuve Niger (Office du Niger) ou envisagés (extension de l'Office du Niger, Zone de Diré, Zone de Bourem-Gao),

- le transport du bois par le fleuve conduit aux coûts de transport les plus bas, puisque le coût unitaire est actuellement de 24 FM/T/Km. Les analyses économiques montrant que le coût du transport du bois dans les zones ravitaillant les centres est au minimum de 10.000 FM, (chiffre extrêmement bas par rapport à d'autres Etats), on peut en conclure qu'un transport fluvial du bois pourrait se faire au moins sur 400 km. Or :

Ké - Macina - Ségou	:	200 km
Ké - Macina - Mopti	:	170 km
Mopti - Ségou	:	370 km
Mopti - Tombouctou	:	396 km
Tombouctou - Gao	:	408 km

On peut donc en conclure que toute plantation réalisée près d'un gros centre peut également ravitailler le centre le plus voisin.

- le transport du bois par la route présente des coûts difficile à cerner pour les prochaines décennies, car les coûts actuels relèvent de moyens de transport anormaux (camions anciens, tonnages transportés très variables, pas d'organisation des transports). Aussi semble-t-il plus prudent de se baser sur des études faites pour des projets prévoyant de gros



porteurs (30 tonnes) pour des distances et des rotations programmées et qui conduisent à des prix de 60 à 70 FM/T/Km (30 à 35 FCFA) soit des distances de transport de 145 à 165 km c'est-à-dire Mopti-frontière de la Haute Volta.

Mais il faut savoir que, dans des pays voisins comme le Niger et la Haute Volta, le prix consenti pour le transport du bois est 2 à 2,5 fois supérieur au prix du Mali et que l'on a toutes les chances de penser que ce dernier augmentera fortement ; il faut enfin envisager que, du fait de la pénurie croissante des disponibilités en bois, le coût de ce dernier augmentera sensiblement, tandis que la consommation diminuera. Pour toutes ces raisons, il y a tout lieu de croire qu'au Mali comme ailleurs la distance de transport rentable en camion atteindra 250-350 km, ce qui permettrait par exemple d'envisager de vendre à Ouhygouya (Haute Volta) du bois produit dans la vallée du Niger, et ferait donc de cette dernière une base de ravitaillement régionale.

4-2 : Les zones d'intervention possibles : elles peuvent se situer :

4-2-1 : partout où un plan d'eau régulier peut être mis à la disposition des racines des arbres, c'est-à-dire :

- dans des casiers irrigués spécialement affectés au reboisement,
- dans des casiers irrigués abandonnés par l'agriculture,
- le long de canaux d'irrigation ou de drainage,
- dans des zones de décrue avec des espèces supportant l'inondation pendant plusieurs mois,
- dans toutes les zones marginales où un plan d'eau permanent se maintient à 2,50 m/5 m de profondeur, en espérant qu'un arrosage d'appoint pendant les deux ou trois premières années permette à l'enracinement d'atteindre le

plan d'eau (berges élevées, cordons, basses terrasses, etc...).

4-2-2 : partout où certaines espèces caractéristiques de zones sèches ou arides acceptent de pousser, avec ou sans arrosage d'appoint. Malheureusement, surtout dans la zone sahélo-saharienne ($200 \text{ mm} < P < 400 \text{ mm}$) ces espèces sont fort peu nombreuses et leur croissance lente à très lente (acacia raddiana, acacia sénégal, balanites, prosopis, éventuellement euphorbes). La présence, en général très dense, de bétail complique singulièrement toute opération de reboisement qu'il faut protéger par gardiennage ou clôtures très coûteuses. Aussi de telles interventions ne sont réellement concevables que

- près des villages et centres (ceintures vertes, arbres d'alignement, plantations villageoises) en cas de nécessité absolue,
- sous forme de brise-vent réalisés avec des espèces qui rejettent de souche (prosopis, acacias) car on associe alors une action de protection à une action de production. Mais ceci ne peut s'envisager que sur de bonnes terres (terres cultivées), et il serait, à ce sujet, très dangereux de concevoir des brise-vent linéaires sur de très grandes distances du type "barrage vert" car l'hétérogénéité des sols interdit un boisement homogène et l'action d'une telle réalisation ne dépasse jamais 150 à 200 m de profondeur.

4-2-3 : partout où les peuplements forestiers naturels présentent encore une certaine densité : un aménagement par coupe de taillis accompagnée d'une protection contre le feu et le bétail enrichirait alors rapidement le peuplement naturel qui présente toujours pour les populations

les avantages de contenir les produits (bois, feuilles, fruits, racines....) que la tradition leur a appris à apprécier. On ne soutiendra jamais assez un tel type d'intervention surtout dans les zones à pluviométrie < 400 mm, car la reconstitution de peuplements naturels se révèle toujours plus efficace que des plantations à très faible productivité faites avec des espèces que le monde rural ne connaît pas et apprécie très médiocrement, car elles ne leur fournissent plus les produits relevant de la pharmacopée et de la nutrition qu'il récolte dans les formations naturelles.

4-3 : la stratégie à adopter : de très nombreuses contraintes se présentent malgré tout devant toute opération de développement forestier dans une telle zone, qui nous incitent à proposer la stratégie suivante :

4-3-1 : avant toute chose, une étude fine des potentialités de la zone est indispensable dans les domaines de l'écologie, de la pédologie, de l'hydrologie, de l'économie et de la sociologie. Une telle démarche devrait permettre de cerner les zones favorables aux différents types d'intervention justifiés ci-dessus sur le plan écologique, économique, social, humain, et enfin technique ("que faire pousser, et où ?"). Cette étude sera rendue difficile par le "puzzle" que constitue cette zone : à 10 m de distance, un site peut convenir ou non.

4-3-2 : il faudra ensuite essayer d'utiliser par priorité les zones irriguées, surtout dans la mesure où leur utilisation ne sera pas grevée des mêmes charges financières que les aménagements agricoles que leur production permet d'amortir : 2 T de riz/ha/an paient plus que 20 à 25 m³ de bois/ha/an.

4-3-3 : aussi serait-il judicieux de n'envisager d'utiliser d'abord que les zones abandonnées par l'agriculture (casier trop sableux, à irrigation marginale, etc...), celles où le boisement bénéficiera de l'eau sans la payer (bordures de canaux, cordons périphériques, terrasses) et enfin

celles où, grâce à un arrosage complémentaire, on peut espérer "récupérer", deux ou trois ans après la plantation, les plans d'eaux permanents moyennement profonds.

4-3-4 : inciter le Gouvernement à obliger les responsables de nouveaux aménagements hydro-agricoles de la vallée du Niger à prévoir systématiquement un volet forestier (casiers de production, brise-vent, etc..).

4-4 : Les résultats à en attendre :

4-4-1 : Il s'agit essentiellement de faire face, soit partiellement, soit complètement, aux besoins estimés par l'étude CILSS/Club du Sahel en ce qui concerne la région concernée (Tombouctou, Gao, Mopti, Ségou, Koulikoro, Bamako) d'ici l'an 2000. Ils sont estimés à

- 1981 : environ 2.000.000 T. de bois soit : # 2.500.000 m³
- 1985 : " 2.750.000 T. " " # 3.437.500 m³
- 1990 : " 2.000.000 T. " " 3.750.000 m³
- 2000 : " 3.600.000 T. " " 4.500.000 m³

L'étude estime qu'en dehors de Bamako, toutes les autres régions sont désormais déficitaires et seront, dès 1990, en période de pénurie. Le déficit à couvrir à partir de 1990 se chiffrera donc par plusieurs millions de mètres cubes/an pour la région.

4-4-2 : On peut attendre des interventions envisagées, les productions suivantes :

- plantations irriguées : de 20 à 35 m³/ha/an
- plantations arrosées pour atteindre le plan d'eau : 15 à 25 m³/ha/an
- plantations en sec (plus ou moins arrosées) : 0,5 à 3,5 m³/ha/an
- aménagement de formations naturelles : 0,5 à 1,5 m³/ha/an.

4-4-3 : Compte tenu des délais de mise en place de ces interventions, il faut raisonner désormais au niveau de 1990-2000, ce qui conduit à estimer à une centaine de milliers d'hectares la superficie à planter ou à aménager d'ici cette date, si l'on veut faire face au déficit prévisible. Ceci montre l'ampleur de la tâche à accomplir, même si l'on ne tient pas compte des possibilités de fourniture vers des zones périphériques de la Haute Volta.

V - LES PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS CORRESPONDANTES

Compte tenu des considérations précédentes, ces interventions peuvent s'énoncer ainsi :

5-1 : Etude des potentialités forestières du Delta et de la Boucle du Niger

5-1-1 : Les objectifs

5-1-1-1 : définir les possibilités d'afforestation liées à l'utilisation des potentialités hydrologiques exceptionnelles de la région :

- zones utilisables
- espèces utilisables
- techniques utilisables
- productivité escomptée.

5-1-1-2 : définir l'utilisation polyvalente des produits escomptés :

- bois énergie
- bois d'œuvre et de construction
- nutrition humaine
- nutrition animale
- protection écologique (ceintures vertes, brise-vent)

5-1-1-3 : définir les zones d'impact économique éventuellement concernées.

5-1-1-4 : tenter l'élaboration d'un bilan financier et économique des opérations de développement forestier envisageable (coût/produit)

5-1-2 : Devis d'une étude régionale en écologie forestière destinée à quantifier les potentialités forestières de la zone Delta/Boucle du Niger

5-1-2-1 : superficie concernée (approximative) :

- Delta : 30.000 km²
- Boucle : 45.000 km²

Total 75.000 km² , soit # 7.500.000 ha

5-1-2-2 : Pédologie : les études considérables conduites à ce titre à propos de l'Office du Niger, des zones de Diré et de Boulem-Gao, et de tous les autres projets d'aménagement prévus rendent disponibles un nombre considérable de résultats. Mais, du fait de la conception du présent projet et qui espère tirer d'abord profit des "terres marginales", des études pédologiques complémentaires seront nécessaires dans ces zones, en général peu explorées par les projets actuels (analyse physique et chimique des sols à trois niveaux, humidité, pouvoir du sol pour l'eau). On peut estimer qu'elles pourraient porter au niveau des prélèvements et analyses sur environ 10.000 ha et coûter : # 75.000 \$.

5-1-2-3 : Consultants : nous estimons que cette étude devrait durer trois mois et mettre en cause les consultants suivants :

Spécialité	Terrain	Rapport	Total
- Forestier/Ecologue	2 mois	1 mois	3 mois
- Socio-économiste	1,5 "	0,5 "	2 "
- Pédologue	1,5 "	0,5 "	2 "
- Agro-hydraulicien	1,5 "	0,5 "	2 "
- Agro-pastoraliste	1,0 "	0,25"	1,25"
Total partiel	7,5 "	2,75"	10,25"
Imprévus			0,75"
TOTAL GENERAL			11 mois

soit : 11 mois x 6.500 \$ = 71.500 \$
=====

5-1-2-4 : Transports internationaux et à l'intérieur du Mali :

Environ # 18.000 \$.

5-1-2-5 : Divers : Frais de secrétariat, acquisition de documents (photographies aériennes), tirages de plans, travaux de dessin, et frais divers :

10.000 \$.

5-1-2-6 : Total : le montant de ces dépenses ressort donc à :

174.500 \$, soit # 175.000 \$.

soit environ :

1.000.000 FF.
(50.000.000 CFA)
(100.000.000 FM).

5-2 : Premières réalisations possibles :

Tant que l'étude précédente ne sera pas réalisée, il est très difficile de présenter des propositions précises d'intervention dans cette région complexe et déjà très occupée où les références de réalisations forestières sont extrêmement rares. En dehors des plantations irriguées, il semble difficile de sortir de la conception "Ceintures vertes - Bois de villages" auprès d'agglomérations, dont le ravitaillement en bois est dès maintenant déficitaire (Tombouctou - Diré - Gao - Ansongo), en sachant bien que les réalisations risquent d'être peu spectaculaires. Dans ce domaine, seule la Direction Générale des Eaux et Forêts est compétente et peut présenter certains projets qu'elle a conçus et étudiés.